



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

April 17, 2015

633 - 695

Le 17 avril 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	633 - 634	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	635	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	636 - 659	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	660 - 662	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	663	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	664 - 666	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	667 - 695	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

**Commission Scolaire Francophone, Territoires
du Nord-Ouest et autres**

Roger J.F. Lepage
Miller Thomson LLP

c. (36337)

**Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest et autre (T.N.-O.)**

Maxime Faille
Gowlings Lafleur Henderson LLP

DATE DE PRODUCTION : 10.03.2015

Martin Green

Martin Green

v. (36339)

Hiep Tram et al. (Man.)

Theodor E. Bock
Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP

FILING DATE: 10.03.2015

**Municipalité de Saint-Augustin et Stéphanie
Kennedy**

Jonathan Franklin
Franklin & Franklin

c. (36340)

Société des traversiers du Québec et autre (Qc)

Simon Clément
Stein Monast, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 11.03.2015

Michael Panula

Michael Panula

v. (36344)

Attorney General of Canada (F.C.)

James Gorham
A.G. of Canada

FILING DATE: 16.03.2015

**Association des parents ayants droits de
Yellowknife et autres**

Roger J.F. Lepage
Miller Thomson LLP

c. (36338)

**Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest et autre (T.N.-O.)**

Maxime Faille
Gowlings Lafleur Henderson LLP

DATE DE PRODUCTION : 10.03.2015

Sweda Farms Ltd. et al.

Sandra Barton
Gowlings Lafleur Henderson LLP

v. (36341)

Burnbrae Farms Limited et al. (Ont.)

P. David McCutcheon
Dentons Canada LLP

FILING DATE: 11.03.2015

Robert Pammett

Brian H. Greenspan
Greenspan Humphrey Lavine

v. (36342)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Marie Comiskey
A.G. of Canada

FILING DATE: 13.03.2015

Donna Noble

Donna Noble

v. (36376)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Stanley W. McDonald
A.G. of Canada

FILING DATE: 16.03.2015

Amexon Development Inc.
Hillel David
McCague Borlack LLP

v. (36343)

1465152 Ontario Limited (Ont.)
Catherine Francis
Minden, Gross LLP

FILING DATE: 16.03.2015

H. Kenneth MacLennan
H. Kenneth MacLennan

v. (36350)

**Her Majesty the Queen in Right of Ontario, as
represented by the Minister of Transportation
(Ont.)**

Matthew Horner
A.G. of Ontario

FILING DATE: 17.03.2015

Jacques Laperrière
Réginal Victorin
Rock, Vlemmincks, Dury, Lanctôt &
Associés

c. (36345)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Louis-Charles Bal
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 17.03.2015

Marilyn Juel Shaw
Marilyn Juel Shaw

v. (36349)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Joshua B. Hawkes, Q.C.
A.G. of Alberta

DATE DE PRODUCTION : 19.03.2015

Michael Erin Briscoe
Dane F. Bullerwell
Pringle, Chivers, Sparks, Teskey

v. (36346)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Joanne Dartana
A.G. of Alberta

FILING DATE: 16.03.2015

Michèle Closson et autre
Marie-Noëlle Closson-Duquette
Closson Duquette Cabinet d'Avocats

c. (36347)

Ville de Saint-Jérôme (Qc)
Andre L. Monty
Deveau, avocats

DATE DE PRODUCTION : 17.03.2015

Kelly Amram
David Assor
Lex Group Inc.

v. (36348)

**Rogers Communications Inc., Rogers
Communications s.e.n.c., Fido Solutions Inc.
(Qc)**

David Stolow
Davies Ward Philips & Vineberg LLP

DATE DE PRODUCTION : 19.03.2015

Jean-François Morasse
Maxime Roy
Thibault, Roy, Avocats

c. (36351)

Gabriel Nadeau-Dubois (Qc)
Giuseppe Sciortino
Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino

DATE DE PRODUCTION : 20.03.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

APRIL 13, 2015 / LE 13 AVRIL 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *Ali Hassan Saeed v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (36328)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

2. *Robert E. MacKenzie et al. v. John J. Rogalasky et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (36266)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

3. *Ali Raza Jafri et al. v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36213)
-

APRIL 16, 2015 / LE 16 AVRIL 2015

36087 **Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Cabinet juridique Panneton inc., Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L., Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Barrette, Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.R.L., Dominique Zaurrini, Francis Carrier Avocat inc., Parent, Doyon, Rancourt & associés S.E.N.C.R.L., Claude Caron, Gérard Desjardins, Claude Cormier, Guertin Lazure Crack S.E.N.C.R.L., Luc Boulais avocat inc., Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L., Grenier Verbauwede Avocats inc., Zaurrini Avocats, Louis Riverin, Paul Langevin, Roy Laporte inc., Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., Girard Allard Guimond Avocats, Langlois Kronström Desjardins avocats S.E.N.C.R.L., Perreault Avocat, Cliche Lortie Ladouceur inc., Gilles Lavallée, Lévesque Gravel & Associés S.E.N.C., Michel Paquin, Sylvestre & Associés S.E.N.C.R.L. et, Nolet Ethier, avocats S.E.N.C.R.L. c. Cassels Brock & Blackwell LLP** (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57236, 2014 ONCA 497, daté du 27 juin 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57236, 2014 ONCA 497, dated June 27, 2014, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Private International Law — Choice of forum— Competent jurisdiction — Real and substantial connection — *Forum non conveniens* — Quebec counsel and law firms issued a third party claim by a party to class action initiated in Ontario — Whether Court of Appeal erred in law in finding that Ontario courts have jurisdiction to hear third party claim? — Whether Court of Appeal erred in fact and law in determining that Quebec is not the most appropriate forum in which to hear the matter?

In 2010, a group of over 200 General Motors dealerships from across Canada launched, in Ontario, a class action lawsuit against General Motors of Canada and the respondent, Cassels Brock & Blackwell LLP (“Cassels Brock”). This class action resulted from a restructuring by General Motors of Canada Limited in 2009 in which the company closed dealerships across the country. At that time General Motors sent Wind-Down Agreements (“WDA”) to over 200 dealerships. The WDAs were accompanied by a letter indicating that the dealerships were required to obtain legal advice with regard to the proposed agreements and that any dealership wishing to accept the WDA also had to provide General Motors with a certificate signed by his or her legal counsel certifying that he or she had explained the terms of the WDA to their client. During the restructuring, Cassels Brock had provided legal advice to the Canadian Automobile Dealers’ Association (“Association”), the national association of franchised automobile and truck dealerships that sell new vehicles.

In the class action, it was alleged that Cassels was negligent in the legal advice it provided to the dealerships affected by the restructuring. In its defence, Cassels Brock denied having had the mandate to represent individual dealerships, claiming that the Association was its sole client. In the alternative, Cassels Brock would commence third party actions against lawyers and law firms who provided legal advice to the independent dealerships before they accepted and signed the WDA. Thus, Cassels Brock added over 150 lawyers and law firms from across the country as third party defendants.

The applicants are lawyers and law firms from the province of Quebec who provided legal advice to dealerships in Quebec with regard to the WDA. They filed, in the Ontario Superior Court of Justice, a motion seeking an order

dismissing or staying the third party claim initiated against them, arguing that Ontario courts did not have jurisdiction to hear the proceeding.

May 24, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)
[2013 ONSC 2289](#)
Court File No.: CV-10-397096CP A-1

Applicants' motion to dismiss or stay the third party action, dismissed

June 27, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme and Lauwers JJ.A.)
[2014 ONCA 497](#)
Docket: C57236

Appeal dismissed

September 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé — Choix du tribunal — Juridiction compétente — Lien réel et substantiel — *Forum non conveniens* — Avocats et cabinets juridiques québécois mis en cause par partie à un recours collectif intenté en Ontario — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que les tribunaux de l'Ontario ont juridiction pour entendre la procédure de mise en cause? — La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit en concluant que le Québec n'est pas le forum le plus approprié pour entendre la procédure?

En 2010, un regroupement pancanadien d'au-delà de 200 concessionnaires de voitures de marque General Motors a intenté, en Ontario, un recours collectif contre General Motors du Canada et l'intimé, le cabinet juridique Cassels Brock & Blackwell (« Cassels Brock »). Ce recours collectif découlait d'une restructuration de General Motors du Canada limitée en 2009 dans le cadre de laquelle la société a fermé des concessions partout au pays. General Motors avait alors acheminé un contrat de retrait progressif (« CRP ») à plus de 200 concessionnaires. Le CRP était accompagné d'une lettre indiquant que les concessionnaires étaient tenus de consulter un avocat afin d'obtenir des conseils relativement à l'entente proposée et que tout concessionnaire désirant accepter le CRP devait également faire parvenir, à General Motors, une attestation signée par son conseiller juridique confirmant qu'il ou elle avait expliqué les termes du CRP à son client. Dans la foulée de la restructuration, Cassels Brock avait fourni des conseils juridiques à la Corporation des associations de détaillants automobiles (« la Corporation »), la corporation nationale regroupant les concessionnaires d'automobiles et de camions franchisés qui vendent des véhicules neufs.

Dans le cadre du recours collectif, il fut allégué que Cassels Brock aurait été négligent dans les conseils juridiques qu'il aurait offerts aux concessionnaires visés par la restructuration. En guise de défense, Cassels Brock a nié avoir le mandat de représenter les concessionnaires individuels, prétendant plutôt que seule la Corporation était son client. Dans l'alternative, Cassels Brock chercha à mettre en cause les avocats et cabinets d'avocats ayant fourni des conseils juridiques aux concessionnaires individuels avant que ces derniers acceptent et signent le CRP. Ainsi, Cassels Brock a émis une procédure de mise en cause visant plus de 150 avocats et cabinets juridiques partout au pays.

Les demandeurs sont des avocats et cabinets juridiques de la province du Québec ayant fourni des avis juridiques à des concessionnaires québécois relativement au CRP. Ils ont déposé, en Cour supérieure de justice de l'Ontario, une requête visant à faire rejeter ou surseoir la procédure de mise en cause introduite contre eux, prétendant que les tribunaux ontariens n'ont pas juridiction pour entendre la procédure.

Le 24 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Le juge Belobaba)
[2013 ONSC 2289](#)
No. de dossier CV-10-397096CP A-1

Requête des demandeurs pour faire rejeter ou surseoir
la procédure de mise en cause, rejetée

Le 27 juin 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Les juges Doherty, LaForme et Lauwers)
[2014 ONCA 497](#)
No. de dossier C57236

Appel rejeté

Le 26 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36108 **Alain Pigeon c. Association internationale des travailleurs de métal en feuilles, Local 116** (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-021475-116, 2014 QCCA 1535, daté du 7 août 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-021475-116, 2014 QCCA 1535, dated August 7, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Commercial law – Administration of the property of others – Allegations of misappropriation of funds and illegal severance payments to certain employees – Lawfulness of acts – Whether Court of Appeal erred in substituting its opinion for that of trial judge.

The respondent Association alleges that when the applicant, Alain Pigeon, worked as a business manager for them, he and some other individuals set up an illegal financial scheme benefitting a number of employees who had resigned from the Association. The Association submits that shortly before leaving the Association, Mr. Pigeon falsified a resolution to justify setting up a trust plan that allegedly paid out nearly \$300,000 in severance. The respondent demands that he pay back this amount.

The Superior Court essentially dismissed the action on the basis that the respondent had not proved that the severance payments were unlawful or constituted an unjustified benefit to the employees who had resigned from the Association. It rejected the Association's argument that the resolution providing for the severance payments had never been adopted and that Mr. Pigeon had falsified documents.

The Court of Appeal allowed the appeal. It found that the trial judge had made an overriding and palpable error in assessing the evidence because she [TRANSLATION] "had serious, precise and concordant presumptions of fact that clearly supported the [Association's] claims and ought to have found that the Association had proved on a balance of probabilities that the proposed resolution had been fabricated" (para. 27). Finding that Mr. Pigeon had breached his

duties as administrator of the property of others, the Court of Appeal held that he had to pay back the misappropriated funds.

February 1, 2011
Quebec Superior Court
(Zerbiasias J.)
[2011 QCCS 270](#)

Action in damages allowed in part; cross demand dismissed

August 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Morissette and Léger JJ.A.)
[2014 QCCA 1535](#); 500-09-021475-116

Appeal allowed in part

October 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial – Administration du bien d'autrui – Allégations d'appropriation frauduleuse de sommes d'argent et de versements illégaux d'indemnités de départ à certains salariés – Légalité des gestes posés – La Cour d'appel a-t-elle erré en substituant son opinion à celle de la juge de première instance?

L'Association intimée reproche au demandeur, Alain Pigeon, et à d'autres, d'avoir illégalement mis en place, alors que M. Pigeon était gérant d'affaires chez elle, un montage financier servant à avantager plusieurs salariés démissionnaires de l'Association. L'Association soutient que M. Pigeon a falsifié une résolution peu avant de quitter l'Association et a ainsi justifié la mise sur pied d'un régime administré par fiducie, ce qui aurait mené au paiement de près de 300 000 \$ à titre d'indemnités de départ. L'intimée lui réclame le remboursement de cette somme.

La Cour supérieure rejette pour l'essentiel l'action, au motif que l'intimée n'a pas réussi à prouver que les paiements des indemnités de départ étaient illégaux ou constituaient un avantage injustifié octroyé aux salariés démissionnaires de l'intimée. Elle rejette la prétention de l'Association selon laquelle la résolution qui prévoyait l'allocation des indemnités de départ n'avait jamais été adoptée et que M. Pigeon avait fabriqué de faux documents.

La Cour d'appel accueille l'appel. Elle estime que la première juge a commis une erreur manifeste et déterminante concernant l'appréciation de la preuve, car elle « disposait de présomptions de fait graves, précises et concordantes allant clairement dans le sens des prétentions de [l'Association] et qu'elle devait conclure que cette dernière avait prouvé de manière prépondérante la fausseté du projet de résolution » (par. 27). D'avis que M. Pigeon avait manqué aux obligations qui lui incombaient en tant qu'administrateur du bien d'autrui, la Cour d'appel juge qu'il doit répondre des sommes détournées.

Le 1^{er} février 2011
Cour supérieure du Québec
(La juge Zerbiasias)
[2011 QCCS 270](#)

Action en dommages-intérêts accueillie en partie; demande reconventionnelle rejetée

Le 7 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Morissette et Léger)
[2014 QCCA 1535](#); 500-09-021475-116

Appel accueilli en partie

Le 2 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36135 **IEC Holden Inc. c. Commission des normes du travail** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022729-123, 2014 QCCA 1538, daté du 22 août 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022729-123, 2014 QCCA 1538, dated August 22, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Employment law – Contracts – Successive employment contracts for fixed terms – Whether Court of Appeal erred in law and exceeded its power of intervention in rejecting trial judge's findings of fact and law with respect to actual intention of parties who had signed employment contracts in question – Whether Court of Appeal, in ruling that these contracts were not successive fixed-term contracts, erred in fact and in law to extent that it amended provisions of *Civil Code of Québec* and *Act respecting labour standards* (CQLR, c. N-1.1) on employment contracts for fixed terms – Whether Court of Appeal erred in fact and in law and misunderstood notice of termination of employment that must be given to employee under *Act respecting labour standards*.

The applicant is a company that produces and assembles industrial electric motor components as a subcontractor for third party manufacturers. Since its business tends to fluctuate, its employees are generally hired or rehired for short periods on the basis of workforce requirements. The applicant has each employee sign an employment contract for a term that corresponds as precisely as possible to the orders it must fill, and at times the term is extended, in each case by means of a document that is duly signed by the employee and a representative of the employer.

In December 2010, the respondent Commission des normes du travail brought an action to claim from the applicant, on behalf of certain of its former employees, payment of the indemnity in lieu of notice provided for in the *Act respecting labour standards*. The applicant's principal defence against that claim was that it owed nothing, because the employees in question were subject to written employment contracts for fixed terms that had expired. It is common ground that the non-renewal of the contracts resulted from a slowdown in the applicant's business that was caused by an economic crisis.

April 30, 2012
Quebec Superior Court
(Nadeau J.)
No. 500-17-062379-105
[2012 QCCS 1836](#)

Action dismissed in part

August 22, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Doyon and Bich JJ.A.)
No. 500-09-022729-123
[2014 QCCA 1538](#)

Appeal allowed in part

October 21, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Contrats – Succession de contrats de travail à durée déterminée – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit et outrepassé son pouvoir d'intervention en écartant les conclusions de fait et de droit du juge de première instance quant à l'intention véritable des parties signataires des contrats de travail en cause? – La Cour d'appel, en écartant l'existence de contrats à durée déterminée se succédant les uns aux autres, a-t-elle erré en fait et en droit au point de modifier les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) concernant les contrats de travail à durée déterminée? – La Cour d'appel a-t-elle erré en fait et en droit et s'est-elle méprise sur la signification du préavis de cessation d'emploi à devoir être donné à un salarié en vertu de la *Loi sur les normes du travail*?

La demanderesse est une entreprise qui produit et assemble, en sous-traitance pour le compte de tiers fabricants, des composantes de moteurs électriques industriels. Les activités de la demanderesse sont fluctuantes, si bien que ses salariés sont généralement embauchés ou réembauchés pour de courtes périodes, en fonction des besoins en main-d'œuvre. La demanderesse fait signer à chacun un contrat de travail dont la durée correspond aussi exactement que possible aux commandes qu'elle doit exécuter et parfois, le terme du contrat est prolongé, toujours au moyen d'un écrit dûment signé par le salarié et un représentant patronal.

En décembre 2010, l'intimée, la Commission des normes du travail, a intenté une action en vue de réclamer à la demanderesse, pour le compte de certains de ses ex-salariés, le versement de l'équivalent pécuniaire du préavis en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. Comme défense à cette réclamation, la demanderesse plaide principalement ne rien devoir au motif que les salariés en cause étaient liés aux termes de contrats de travail écrits d'une durée déterminée venus échéance. Il est convenu que le non-renouvellement de ces contrats s'explique par le ralentissement des activités de la demanderesse pour cause de crise économique.

Le 30 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Nadeau)
No. 500-17-062379-105
[2012 QCCS 1836](#)

Action rejetée en partie.

Le 22 août 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Doyon et Bich)
No. 500-09-022729-123
[2014 QCCA 1538](#)

Appel accueilli en partie.

Le 21 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36180 **Kenauk Immobilière S.E.C. c. Serge Bruneau, Raymond Laporte, John Marshall, Éric Therrien, Éric Charbonneau, Gérard Sévigné, Alexandre Alaire, Ryan Ward, Paul Savard, Francis Alaire, Martin Beaucage, Gilles Caubel, Guy Caubel, Société de la faune et des parcs du Québec et procureur général du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 500-09-023215-122, 2014 QCCA 1882, daté du 19 septembre 2014, est rejetée avec dépens en faveur de la procureure générale du Québec.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 500-09-023215-122, 2014 QCCA 1882, dated September 19, 2014, is dismissed with costs to the Attorney General of Quebec.

CASE SUMMARY

Crown law – Real property and immovables – Ownership of navigable and floatable waters – Fishing rights – Opposition by third party filed by Crown against 75-year-old judgment regarding scope of act of concession from 1674 – Motion in revocation of judgment and for cancellation of act's registration in land register – Whether courts erred in allowing revocation – Whether courts misinterpreted act of concession – Whether courts ignored effect of revocation on rights of good-faith third parties.

On the basis of a chain of title tracing back to a concession granted by the French Crown in 1674, the applicant claimed to be the owner of a large part of Lac Papineau (the “mid-lake”), a navigable and floatable lake more than 12 km long, located in the Petite Nation Reserve in Quebec. On April 11, 2002, the applicant instituted an action for permanent injunction against the respondents, who had fished in the mid-lake without obtaining the required permission. The applicant argued that a judgment of Justice Fabre-Surveyer dated October 18, 1938, and published in the land register on January 25, 2002, recognized that its predecessor in title was the exclusive owner of the mid-lake and had exclusive fishing rights. In response, the respondents argued that the lake was in the public domain and that they therefore had the right to fish there without having to obtain permission first. Because the proceeding concerned the ownership of the bed of a navigable and floatable lake, the Attorney General of Quebec was advised pursuant to art. 96 C.C.P. The Attorney General intervened in the proceeding and submitted that, in the absence of a clear and express provision in the 1674 act, the mid-lake was still part of the Crown's public domain. After a preliminary proceeding on the admissibility of the action, the Attorney General amended her pleadings to file an opposition by a third party under art. 489 C.C.P. seeking the revocation of the Surveyer judgment and the cancellation of the registration in the register.

The trial judge allowed the opposition by a third party and found and that Lac Papineau had never left the public domain. The Court of Appeal dismissed the appeal.

November 12, 2012
Quebec Superior Court
(Peacock J.)
[2012 QCCS 5656](#)

Application dismissed; cross demand allowed in part

September 19, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Vézina, St-Pierre and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 1882](#); 500-09-023215-122

Appeal dismissed

November 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de la Couronne – Immeubles et biens réels – Propriété des eaux navigables et flottables – Droits de pêche – Tierce opposition formulée par la Couronne à l'encontre d'un jugement vieux de 75 ans se prononçant sur la portée d'un acte de concession datant de 1674 – Demande de rétractation du jugement ainsi que de radiation de son inscription au registre des droits réels immobiliers – Les tribunaux ont-ils eu tort de permettre la rétractation? – Ont-ils mal interprété l'acte de concession? – Ont-ils ignoré l'effet de la rétractation sur les droits des tiers de bonne foi?

En vertu d'une chaîne de titres qui remonte à une concession faite par la Couronne française en 1674, la demanderesse se dit propriétaire d'une large partie du lac Papineau (le « mi-lac »), un lac navigable et flottable de plus de 12 km de long situé dans la Réserve de la Petite Nation au Québec. Le 11 avril 2002, elle intente une action en injonction permanente contre les intimés, qui ont pêché dans le mi-lac sans avoir obtenu l'autorisation requise. Elle prétend qu'un jugement rendu le 18 octobre 1938 par le juge Fabre-Surveyer, publié au registre foncier le 25 janvier 2002, reconnaît que son prédécesseur en titre est le propriétaire exclusif du mi-lac et bénéficie des droits exclusifs de pêche. En réponse, les intimés prétendent que le lac fait partie du domaine public et qu'ils ont donc le droit d'y pêcher, sans obtenir d'autorisation préalable. Parce que le recours porte sur une question de propriété du lit d'un lac navigable et flottable, la procureure générale du Québec est avisée en application de l'art. 96 C.p.c. Elle intervient au recours et avance qu'en l'absence d'une disposition claire et expresse à l'acte de 1674, le mi-lac a toujours fait partie du domaine public de l'État. Au terme d'une procédure préliminaire sur la recevabilité du recours, la procureure générale amende ses procédures pour formuler, en vertu de l'art. 489 C.p.c., une tierce opposition demandant la rétractation du jugement Surveyer et la radiation de l'inscription faite au registre.

Le juge de première instance autorise la tierce opposition et conclut que le lac Papineau n'est jamais sorti du domaine public. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 12 novembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Peacock)
[2012 QCCS 5656](#)

Demande rejetée; demande reconventionnelle
accueillie en partie

Le 19 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Vézina, St-Pierre et Gagnon)
[2014 QCCA 1882](#) ; 500-09-023215-122

Appel rejeté

Le 18 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36191 **N.A. v. A.H.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal and the application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024014-136, 2014 QCCA 1791, dated September 29, 2014, are dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024014-136, 2014 QCCA 1791, daté du 29 septembre 2014, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Divorce – Spousal support – Enforcement of separation agreement – Substantial change in financial situation – When one spouse retires, should the courts be able to restructure ongoing obligations to pay periodic support by a hybrid solution of a lump sum and reduced periodic support, or simply by a lump sum amount, even if this results in a redistribution of capital? – What weight does a Court have to give a separation agreement homologated by a Superior Court judge in a separation as to bed and board judgment, when asked to render a divorce judgment? – In situations where the spousal support advisory guidelines are not an appropriate measure, since income may well only be a very small part of the total resources to be considered for purposes of determining support obligations, what objective criteria can be put in place to guide the parties and the courts, whether pursuant to s. 15.2 or ss. 17 (4.1) and (7) of the *Divorce Act*? – What is the proper approach to be taken by courts of appeal in reviewing spousal support orders?

The parties separated in 1999 after thirty years of marriage. In 2002, they signed a separation agreement according to which the respondent was to pay the applicant \$5,000 a month in spousal support, provide her with a new car every five years, and maintain a life insurance policy in her favour. In 2011, the respondent instituted divorce proceedings and asked that his obligation to pay spousal support be extinguished or that the amount be reduced. His financial situation had changed substantially and his income was much less than it had been at the time the separation agreement was signed. The respondent also asked that he be relieved of his obligations to provide the applicant with a new car every five years and to maintain the life insurance policy. The Superior Court granted the parties a divorce, reduced the spousal support to \$1,250 a month for a period of 24 months, after which time no further spousal support would be due. The Court also extinguished the respondent's obligations with respect to the car and the insurance. In the Court's view, the substantial and unexpected change in the respondent's financial situation was such that it would not be fair or in keeping with the objectives of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2 Suppl), to enforce the 2002 separation agreement. The Court of Appeal allowed the appeal in part, struck the 24-month term imposed by the Superior Court, and restored the respondent's obligations with respect to the car and the insurance.

October 15, 2013
Superior Court of Quebec
(Monast J.)
[2013 QCCS 5652](#)

Parties divorce; monthly spousal support payments due to applicant reduced to \$1,250.00 per month for a period of 24 months at which time respondent's obligation to pay is extinguished; respondent relieved of obligation to provide new vehicle to applicant every 5 years; respondent relieved of obligation to maintain life insurance policy in favour of applicant

September 29, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Bich, Gagnon and Schragger JJ.A.)
[2014 QCCA 1791](#)

Appeal allowed in part

November 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 12, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Divorce – Pension alimentaire pour le conjoint – Exécution d'un accord de séparation – Changement important dans la situation financière – Le tribunal peut-il modifier l'obligation existante du conjoint qui prend sa retraite relative au versement périodique de la pension alimentaire au profit de l'époux en ordonnant qu'il verse une somme forfaitaire et qu'il continue de verser une pension réduite ou en ordonnant qu'il verse seulement une somme forfaitaire, même s'il en résulte une redistribution du patrimoine? – Quel poids le tribunal doit-il accorder à l'accord de séparation de corps entériné par un juge de la Cour supérieure lorsqu'il doit prononcer le divorce? – Dans les cas où les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux ne constituent pas un guide adéquat, le revenu représentant parfois seulement une faible fraction des ressources totales qui peuvent être prises en compte dans le calcul des aliments, quels critères objectifs peuvent guider les parties et le tribunal, établis sur le fondement de l'art. 15.2 ou des par. 17(4.1) et (7) de la *Loi sur le divorce*? – Comment les cours d'appel doivent-elles procéder à la révision des ordonnances alimentaires au profit d'un époux?

Les parties se sont séparées en 1999 après trente ans de mariage. En 2002, elles ont conclu un accord de séparation de corps suivant lequel la partie intimée était contrainte de verser une pension alimentaire de 5 000 \$ par mois à la partie demanderesse, de lui fournir une nouvelle voiture tous les cinq ans et de continuer de souscrire une assurance-vie au profit de celle-ci. En 2011, la partie intimée a intenté une action en divorce et demandé qu'il soit mis fin à son obligation alimentaire au profit de l'époux ou que le montant de celle-ci soit réduit. Sa situation financière avait changé considérablement, et son revenu était nettement inférieur à celui qu'elle touchait au moment de la conclusion de l'accord de séparation de corps. La partie intimée a également demandé d'être libérée de l'obligation de fournir à la partie demanderesse une nouvelle voiture tous les cinq ans et de celle de continuer de souscrire une assurance-vie. La Cour supérieure a prononcé le divorce et réduit le montant de la pension alimentaire au profit de l'époux à 1250 \$ par mois pour une période de 24 mois, après quoi l'obligation alimentaire serait éteinte. La cour a aussi déchargé la partie intimée des obligations relatives à la voiture et à l'assurance-vie. Selon la cour, le changement important et imprévu dans la situation financière de la partie intimée était tel qu'il serait injuste ou contraire aux objectifs de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.), d'ordonner l'exécution de l'accord de séparation de 2002. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, annulé le délai extinctif de 24 mois imposé par la Cour supérieure et remis en vigueur les obligations de la partie intimée quant à la voiture et à l'assurance.

15 octobre 2013
Cour supérieure du Québec
(Juge Monast)
[2013 QCCS 5652](#)

Prononcé du divorce; le montant de la pension alimentaire mensuelle versée à la partie demanderesse est réduit à 1250 \$ par mois pour une période de 24 mois, après quoi l'obligation alimentaire de la partie intimée sera éteinte; la partie intimée est libérée de l'obligation de fournir une nouvelle voiture à la partie

demanderesse tous les cinq ans; la partie intimée est déchargée de l'obligation de continuer à souscrire une assurance-vie au profit de la partie demanderesse

29 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Bich, Gagnon et Schrager)
[2014 QCCA 1791](#)

Appel accueilli en partie

27 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

12 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident

36201 **Francine Lapierre c. Luc Lapierre, Barreau du Québec, Tribunal des professions et Secrétaire du conseil de discipline du Barreau du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024700-148, 2014 QCCA 1841, daté du 30 septembre 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024700-148, 2014 QCCA 1841, dated September 30, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Law of professions — Professional liability and ethics — Discipline and ethics — Disciplinary measures — Dismissal and striking off — Judicial review — Burden of proof — Whether lower courts made a palpable and overriding error by failing to require that the Syndic present clear, convincing evidence of a high standard — Whether lower courts made a palpable and overriding error by failing to require that the Syndic meet a burden of proof akin to that of “scientific” data and establish a standard of conduct.

A decision of the Barreau du Québec's Committee on Discipline, which has since been renamed the Disciplinary Board (Board), found the applicant guilty of six offences, on April 7, 2008, and a decision of the Board dated December 3, 2008, temporarily struck her off the Roll of Advocates for three months and one day to be served concurrently for each of the six counts. The actions complained of were taken during a divorce case that had taken on a disproportionate magnitude. Essentially, it was alleged that Ms. Lapierre had demonstrated a lack of competence, a lack of cooperation with her fellow counsel representing the opposing party and that she made or allowed the making of a statement of fact she knew to be false. The Board found that this was a flagrant lack of competence with respect to basic notions of law, and not a lack of honesty or integrity.

September 17, 2010
Professions Tribunal
(Judges Lavergne, (dissenting on the fourth count)
Hébert and Veilleux)
2010 QCTP 101

Decisions of the Barreau du Québec's Disciplinary Board on guilt and sanctions with regard to 6 counts upheld.

August 6, 2014
Quebec Superior Court
(Justice Gagnon)
[2014 QCCS 3913](#)

Motion for judicial review of decision of Professions Tribunal allowed in part. The striking off the Roll of Advocates for three months and a day on count 5 set aside and substituted by reprimand.

September 30, 2014
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Fournier J.)

Motion for leave to appeal from judgment of Superior Court dismissed.

November 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to Appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des professions — Responsabilité professionnelle et déontologie — Discipline et déontologie — Mesure disciplinaire — Destitution et radiation — Révision judiciaire — Fardeau de preuve — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur manifeste et déterminante en n'exigeant pas du Syndic une preuve claire, convaincante et de haute qualité — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur manifeste et déterminante en n'exigeant pas du Syndic le fardeau de la preuve d'une donnée « scientifique » et d'établir la norme de conduite?

Une décision du Comité de discipline du Barreau du Québec, renommé depuis Conseil de discipline (Conseil), déclare la demanderesse coupable de six infractions, le 7 avril 2008, et une décision du Conseil daté du 3 décembre 2008, lui impose une radiation temporaire de trois mois et un jour à purger concurremment pour chacun des six chefs. Les gestes reprochés ont été posés dans le cadre d'un dossier de divorce qui a pris une ampleur démesurée. On reprochait essentiellement à M^c Lapierre d'avoir fait preuve d'un manque de compétence, d'un manque de collaboration avec la consoeur représentant la partie adverse et d'avoir fait ou permis que soit faite une déclaration en faits qu'elle savait fausse. Le Conseil a conclu qu'il s'agissait d'un manque flagrant de compétence sur des notions élémentaires de droit, et non d'honnêteté ou d'intégrité.

Le 17 septembre 2010
Tribunal des professions
(Les juges Lavergne, (dissentent quant au quatrième chef)
Hébert et Veilleux)
2010 QCTP 101

Décisions du Conseil de discipline du Barreau du Québec sur culpabilité et sanctions pour 6 chefs d'accusation confirmées.

Le 6 août 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)
[2014 QCCS 3913](#)

Requête en révision judiciaire à l'encontre de décision du Tribunal des professions accueillie en partie. La radiation de trois mois et un jour sur le chef 5 est cassée et une réprimande substituée.

Le 30 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Fournier)

Requête pour permission d'appeler du jugement de la
Cour supérieure rejetée.

Le 26 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

36221 **Mokua Gichuru v. Howard Smith and Howard Smith Personal Law Corporation both doing
business as "Howard Smith & Company"** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040987, 2014 BCCA 414, dated October 29, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040987, 2014 BCCA 414, daté du 29 octobre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Employment law – Unjust dismissal – Dismissal for cause – Are employers required to justify their actions to employees – Are there minimum standards of good faith and fair dealing in all employment relationships – Should there be a requirement under the common law for employers who wish to assert just cause for termination to do so at the time of dismissal – Should there be a requirement under the common law for employers to provide written reasons at the time of termination setting out the grounds said to constitute just cause – Should this Court overturn its decision in *Lake Ontario Portland Cement Co. Ltd. v. Groner*, [1961] S.C.R. 553 as being inconsistent with modern employment law concepts.

The applicant graduated from law school and, after seeking articles, was offered and accepted an articling position with Howard Smith and Company. He began working as a legal assistant and then as an articulated student when his articles were approved by the Law Society. Although another lawyer was his official principal, Mr. Smith was effectively his principle and supervisor. Problems arose with respect to the applicant's performance, and the trial judge found that Mr. Smith spoke to the applicant about complaints from staff and other lawyers and his unavailability to take Mr. Smith's calls during the courthouse lunch break. On April 30th, 2002, the applicant's position with the firm was terminated, and he brought an action for unjust dismissal. The Supreme Court of British Columbia dismissed the applicant's action. In a separate hearing, the Court awarded the respondents special costs in the amount of \$90,000. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal, except for setting aside the assessment of special costs.

May 22, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)
[2013 BCSC 895](#)

Applicant's action dismissed

September 10, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)
[2013 BCSC 1818](#)

Applicant's application as to costs dismissed;
respondents awarded special costs in the amount of
\$90,000

October 29, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Stromberg-Stein and Goepel JJ.A.)
[2014 BCCA 414](#); CA040987

Appeal dismissed, except that the assessment of special costs is set aside

December 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit de l'emploi – Congédiement injustifié – Congédiement justifié – Les employeurs sont-ils tenus de justifier leurs actions aux employés? – Existe-t-il des normes minimales de bonne foi et de traitement équitable dans toutes les relations d'emploi? – En common law, les employeurs qui veulent invoquer un motif valable de congédiement devraient-ils être obligés de le faire au moment du congédiement? – En common law, les employeurs devraient-ils être obligés de fournir des motifs écrits au moment de la résiliation énonçant les motifs qu'ils invoquent comme motifs valables? – Notre Cour devrait-elle infirmer son arrêt *Lake Ontario Portland Cement Co. Ltd. c. Groner*, [1961] R.C.S. 553 comme étant incompatible avec les notions modernes du droit de l'emploi?

Le demandeur a terminé ses études de droit et, après avoir cherché un stage, il s'est vu offrir un poste de stagiaire chez Howard Smith and Company. Il a commencé à y travailler comme assistant juridique, puis comme stagiaire en droit lorsque sa convention de stage a été approuvée par le Barreau. Même si un autre avocat était son maître de stage officiel, M^e Smith agissait dans les faits comme son maître de stage et superviseur. Des problèmes sont survenus relativement au rendement du demandeur et le juge du procès a conclu que M^e Smith avait fait part au demandeur de plaintes du personnel et d'autres avocats et de sa non-disponibilité pour prendre les appels de M^e Smith pendant la pause-repas au palais de justice. Le 30 avril 2002, le demandeur a été congédié de son poste au cabinet et il a intenté une action en congédiement injustifié. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action du demandeur. Dans une audience distincte, la Cour a accordé aux intimés des dépens spéciaux de 90 000 \$. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel, mais a annulé la liquidation de dépens spéciaux.

22 mai 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Adair)
[2013 BCSC 895](#)

Rejet de l'action du demandeur

10 septembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Adair)
[2013 BCSC 1818](#)

Rejet de la demande du demandeur quant aux dépens; liquidation de dépens spéciaux de 90 000 \$ en faveur des intimés

29 octobre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Harris, Stromberg-Stein et Goepel)
[2014 BCCA 414](#); CA040987

Rejet de l'appel, annulation de la liquidation de dépens spéciaux

23 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36230 **Terry Piersanti v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-317-13, 2014 FCA 243, dated October 28, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-317-13, 2014 CAF 243, daté du 28 octobre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation — Income tax — Assessment — Reassessment — Investigations — Concurrent audit of applicant's income tax assessment and criminal investigation — Documents disclosed pursuant to requirement pursuant to s. 289(1) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 — Whether the documents were seized by Canada Revenue Agency as part of its criminal investigation, without judicial authorization, and in violation of the taxpayer's rights under the *Charter* — If so, whether the Minister can utilize these same documents to carry out a civil audit of the taxpayer's tax returns and to reassess the taxpayer — Whether the illegality of the methods employed to obtain evidence be ignored for the purposes of civil assessments made under the *Income Tax Act* — Whether the taxpayer's rights under the *Charter* are infringed when documents are illegally seized or only when the documents are later used to reassess the taxpayer's income tax liability.

In 1999, the Canada Revenue Agency launched an investigation under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, based on allegations that corporations controlled by Ms. Piersanti and her husband were not reporting the Goods and Services Tax they collected. As part of the investigation, it obtained a search warrant. The subsequent search gave rise to numerous charges and Ms. Piersanti plead guilty to 35 charges under the *Excise Tax Act*. As part of the criminal investigation, the CRA issued third-party requirements for documents or information under s. 289 of the *Excise Tax Act*. Some of them referred to Ms. Piersanti personally. The Minister relied on those documents to reassess Ms. Piersanti's income tax liability for the taxation years 1995, 1996 and 1997 to include additional amounts in her income. Ms. Piersanti appealed the reassessments and brought a motion asking the trial judge to exclude all documents used by the Minister in issuing the Notices of Reassessment on the ground that they were obtained without judicial authorization and in violation of her rights under the *Charter*. She also requested that the assumptions in the Reply to the Notice of Appeal be struck and the notices of reassessment be vacated.

The trial judge dismissed the motion and upheld the reassessments. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

July 11, 2013
Tax Court of Canada
(Miller J.)
2013 TCC 226

Appeal from reassessments made under the Income Tax Act for the 1995, 1996 and 1997 taxation years dismissed

October 28, 2014
Federal Court of Appeal
(Trudel, Stratas, Near J.J.A.)
[2014 FCA 243](#); A-317-13

Appeal dismissed

December 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Nouvelle cotisation — Enquêtes — Vérification de la cotisation d'impôt sur le revenu de la demanderesse effectuée en même temps qu'une enquête criminelle — Documents communiqués en exécution d'une demande péremptoire conformément au par. 289(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 — Les documents ont-ils été saisis par l'Agence du Revenu du Canada dans le cadre de son enquête, sans autorisation judiciaire, et en violation des droits de la demanderesse garantis par la *Charte*? — Dans l'affirmative, le ministre peut-il utiliser ces mêmes documents pour effectuer une vérification au civil des déclarations de revenu de la contribuable et pour établir une nouvelle cotisation à son égard? — Peut-on faire abstraction de l'illégalité des méthodes employées pour obtenir la preuve aux fins de cotisations en matière civile établies en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? — Y a-t-il atteinte aux droits de la contribuable garantis par la *Charte* lorsque des documents sont illégalement saisis, ou seulement lorsque les documents sont utilisés par la suite pour établir une nouvelle cotisation de la dette fiscale de la contribuable?

En 1999, l'Agence du revenu du Canada a entrepris une enquête en application de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, sur le fondement d'allégations voulant que des sociétés contrôlées par M^me Piersanti et son mari ne déclaraient pas les sommes qu'ils percevaient au titre de la taxe sur les produits et services. Dans le cadre de l'enquête, l'Agence a obtenu un mandat de perquisition. La perquisition subséquente a donné lieu à de nombreuses accusations et M^me Piersanti a plaidé coupable à 35 accusations sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise*. Dans le cadre de l'enquête criminelle, l'ARC a signifié à des tiers des demandes péremptoires de documents ou de renseignements en application de l'art. 289 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Certaines de ces demandes faisaient référence à M^me Piersanti personnellement. Le ministre s'est appuyé sur ces documents pour établir une nouvelle cotisation de la dette fiscale de M^me Piersanti au titre des années d'imposition 1995, 1996 et 1997 de manière à majorer ses revenus. Madame Piersanti a interjeté appel des nouvelles cotisations et a demandé à la juge de première instance, par voie de requête, d'exclure tous les documents utilisés par le ministre dans l'établissement des avis de nouvelle cotisation, plaidant qu'ils avaient été obtenus sans autorisation judiciaire et en violation des droits que lui garantit la *Charte*. La demanderesse a également demandé la radiation des hypothèses énoncées dans la réponse à l'avis d'appel et l'annulation des avis de nouvelle cotisation.

La juge de première instance a rejeté la requête et a confirmé les nouvelles cotisations. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la demanderesse.

11 juillet 2013
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Miller)
2013 CCI 226

Rejet de l'appel de nouvelles cotisations établies en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au titre des années d'imposition 1995, 1996 et 1997

28 octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Trudel, Stratas et Near)
[2014 FCA 243](#); A-317-13

Rejet de l'appel

24 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36239 **Enoch Cree Nation as represented by chief Ron Vincent Morin, Lyle Morin, Nola Wanuch, John Thomas Jr., Billy Morin, Lorna Morin, Lorne Morin, Kelly Morin, Wayne Morin and Shane Morin, Band Councillors acting on their own behalf and on behalf of all other members of the Enoch Cree Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada, Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development, Minister of Transport, Minister of Environment, Parkland Airport Development Corporation, CPL6 Holdings Ltd., Robert Gilgen, Silke Gilgen, Aaron Soos and Royal Bank of Canada** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-75-14, 2014 FCA 256, dated November 3, 2014, is dismissed with costs to the respondents Parkland Airport Development Corporation, CPL6 Holdings Ltd., Robert Gilgen, Silke Gilgen and Aaron Soos.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-75-14, 2014 CAF 256, daté du 3 novembre 2014, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Parkland Airport Development Corporation, CPL6 Holdings Ltd., Robert Gilgen, Silke Gilgen et Aaron Soos.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Appeals — Injunctions — Interlocutory injunctions — Evidence — Whether the corporate respondents or their counsel misled the Federal Court — Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to recognize the miscarriage of justice which occurs when a party or its counsel, or both, present misleading affidavit evidence or oral submissions to the Court or other parties — Whether the Federal Court of Appeal committed a grave legal error in not recognizing that the corporate respondents and their counsel intentionally misled the Federal Court, resulting in an obvious and serious injustice — Whether the Federal Court erred in dismissing the appeal.

This application relates to an application for an interlocutory injunction in the context of a larger action concerning the failure of the federal Crown to meet its duty to consult. The corporate respondents (Parkland Airport Development Corporation, CPL6 Holdings Ltd., Robert Gilgen, Silke Gilgen and Aaron Soos) had constructed an airstrip near the reserve land as a partial replacement for the closed Edmonton City Centre airport. It was operational, but was not registered as an aerodrome or certified as an airport. The applicants are concerned with the existing airstrip and with the possible extension of the runway, for which land had been purchased. The applicants, collectively referred to as the Enoch First Nation, sought an interlocutory injunction to prevent the corporate respondents from carrying on any activities related to the development of an aerodrome or airport on lands situated next to their reserve.

The motions judge dismissed the application for an interim injunction. The Court of Appeal dismissed a motion to adduce new evidence and the appeal.

January 20, 2014
Federal Court
(Phelan J.)
2014 FC 63

Motion for interlocutory injunction dismissed

November 3, 2014
Federal Court of Appeal
(Nadon, Pelletier, Stratas JJ.A.)
[2014 FCA 256](#); A-75-14

Motion to adduce new evidence dismissed; appeal dismissed

January 2, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Injonctions — Injonctions interlocutoires — Preuve — Les sociétés intimées ou leurs avocats ont-ils induit la Cour fédérale en erreur? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de ne pas reconnaître l'erreur judiciaire qui se produit lorsqu'une partie ou son avocat, ou les deux, présente une preuve par affidavit trompeuse ou des arguments verbaux trompeurs à la Cour ou aux autres parties? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une grave erreur de droit en ne reconnaissant pas que les sociétés intimées et leurs avocats avaient intentionnellement induit la Cour fédérale en erreur, entraînant une injustice grave évidente? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de rejeter l'appel?

La présente demande a trait à une demande d'injonction interlocutoire dans le contexte d'une action plus large portant sur le manquement de la Couronne fédérale à son obligation de consulter. Les sociétés intimées (Parkland Airport Development Corporation, CPL6 Holdings Ltd., Robert Gilgen, Silke Gilgen et Aaron Soos) avaient construit une bande d'atterrissage près des terres de réserve pour remplacer partiellement l'aéroport Edmonton City Centre. La bande d'atterrissage était opérationnelle, mais elle n'était pas enregistrée comme aérodrome ou certifiée comme aéroport. Les demandeurs sont préoccupés par la bande d'atterrissage existante et le prolongement éventuel de la piste, pour lequel un bien-fonds avait été acheté. Les demandeurs, collectivement appelés la première nation d'Enoch, ont sollicité une injonction interlocutoire pour empêcher les intimés d'exercer des activités liées à la construction d'un aérodrome ou d'un aéroport sur les terres adjacentes à leur réserve.

Le juge de première instance a rejeté la demande d'injonction provisoire. La Cour d'appel a rejeté une requête en production de nouveaux éléments de preuve et l'appel.

20 janvier 2014
Cour fédérale
(Juge Phelan)
2014 FC 63

Rejet de la requête en injonction interlocutoire

3 novembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Pelletier et Stratas)
[2014 FCA 256](#); A-75-14

Rejet de la requête en production de nouveaux éléments de preuve; rejet de l'appel

2 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36243 **Anthony Coote v. J. Norris Ormston, Mario Bellissimo, Bellissimo Law Group, Dana Kean, Sonia Rodrigue, Kenneth Duncan Maclean, Matthew Beatty and Kevin MacLennan** (F.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-409-12, A-410-12 and A-411-12, dated October 29, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-409-12, A-410-12 et A-411-12, daté du 29 octobre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Discrimination – Natural Justice – Applicant earlier declared to be a vexatious litigant – Applicant required to obtain leave in order to pursue appeal from decision striking out statement of claim – Whether Court of Appeal erred in denying applicant's request for leave to continue appeal? – Whether that decision amounted to denial of due process and procedural fairness?

On his own behalf and on behalf of his son, the applicant issued a statement of claim against the respondents. The respondents are members of the Immigration Appeal Division and the Immigration and Refugee Board, members of a law firm as well as a law firm. That statement of claim alleged various wrongdoings in relation to earlier immigration proceedings involving the applicant's son. The applicant also filed a motion for default against the respondents.

The applicant's statement of claim was struck by the Federal Court and the motion for default was dismissed. While the applicant was in the process of appealing those decisions, he was declared a vexatious litigant pursuant to s. 40 of the *Federal Courts Act*. That order prohibited the applicant from continuing any proceeding in the Federal Court and Federal Court of Appeal without first obtaining leave to do so.

September 20, 2012
Federal Court
(Hughes J.)
Docket No. T-1236-12

Applicant's statement of claim struck out, without leave to amend; Applicant's motion for default against the respondents, dismissed.

June 30, 2014
Federal Court of Appeal
(Sharlow J.A.)
Docket Nos. A-409-12, A-410-12 and A-411-12

Order requiring applicant to serve and file, on or before September 30, 2014, a motion for leave to continue consolidated appeal, issued.

October 29, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and Dawson and Gauthier JJ.A.)
Docket Nos. A-409-12, A-410-12 and A-411-12

Request for leave to continue consolidated appeal, denied; Appeal dismissed.

December 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Discrimination – Justice naturelle – Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent – Le demandeur doit obtenir l'autorisation de la cour pour poursuivre un appel de la décision radiant la déclaration – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande du demandeur en autorisation de continuer l'appel? – Cette décision équivalait-elle à un déni d'application régulière de la loi et d'équité procédurale?

En son propre nom et au nom de son fils, le demandeur a produit une déclaration contre les intimés. Les intimés sont respectivement membres de la Section d'appel de l'immigration et de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, membres d'un cabinet d'avocats et un cabinet d'avocats. Dans cette déclaration, diverses fautes sont alléguées en lien avec une instance en immigration antérieure à laquelle était partie le fils du demandeur. Le demandeur a également déposé une requête en jugement par défaut contre les intimés.

La Cour fédérale a radié la déclaration du demandeur et la requête en jugement par défaut a été rejetée. Pendant que le demandeur était en train d'en appeler de ces décisions, il a été déclaré plaideur quérulent en application de l'art. 40 de la *Loi sur les Cours fédérales*. Aux termes de cette ordonnance, il était interdit au demandeur de continuer une instance en Cour fédérale et en Cour d'appel fédérale sans d'abord obtenir l'autorisation de le faire.

20 septembre 2012
Cour fédérale
(Juge Hughes)
N° du greffe T-1236-12

Radiation de la déclaration du demandeur, sans autorisation de la modifier; rejet de la requête du demandeur en jugement par défaut contre les intimés.

30 juin 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge Sharlow)
N°s du greffe A-409-12, A-410-12 et A-411-12

Ordonnance enjoignant au demandeur de signifier et de déposer, au plus tard le 30 septembre 2014, une requête en autorisation de continuer l'appel réuni.

29 octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Dawson et Gauthier)
N°s du greffe A-409-12, A-410-12 et A-411-12

Rejet de la demande d'autorisation de continuer l'appel réuni; rejet de l'appel.

29 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36252 **Jeffrey Verdon v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58234, 2014 ONCA 807, dated November 17, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58234, 2014 ONCA 807, daté du 17 novembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Offences – Elements of offence – Criminal Harassment – Whether evidence of the complainant feeling harassed separate and apart from evidence of the complainant being afraid as a result of the prohibited conduct is required to be adduced at trial in order to convict on the offence of criminal harassment – Whether evidence that the accused had knowledge, wilful blindness or recklessness that his actions would cause the complainant to be harassed separate and apart from causing the complainant to be afraid is necessary to satisfy the *mens rea* for the offence of criminal harassment?

Mr. Verdon lived with his girlfriend in her apartment. His girlfriend was involved in a landlord-tenant dispute. On November 4, 2011, he had an altercation with the building caretaker in the apartment and he threatened the caretaker. Thereafter, the 78-year old landlord arrived to serve a 24-hour notice to view the apartment. Mr. Verdon invited her in, shut the door, confronted her, and argued with her. She began to cry and said she wanted to leave. He held the door shut as she tried to exit. After she left, Mr. Verdon repeated his threat to the caretaker and added that he would kill the landlord if the caretaker did not stop her from going to the police. The caretaker left. Mr. Verdon followed the landlord onto the street. He grabbed her shoulder with enough force to cause her pain for a few hours. She told him to let go which he did and he apologized.

May 4, 2012
Ontario Court of Justice (General Division)
(Levesque J.)

Convictions for two counts of assault, two counts of uttering a death threat, one count of intimidation, and one count of criminal harassment; Acquittal on one count of criminal harassment and one count of forcible confinement

November 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Gillese, van Rensburg JJ.A.)
C58234; [2014 ONCA 807](#)

Appeal from conviction for criminal harassment dismissed

January 12, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Infractions – Éléments de l'infraction – Harcèlement criminel – Pour pouvoir déclarer l'accusé coupable de harcèlement criminel, faut-il prouver que la plaignante se sentait harcelée, en plus de prouver que la plaignante avait eu peur en raison du comportement interdit? – Pour établir la *mens rea* de l'infraction de harcèlement criminel, faut-il prouver que l'accusé savait que ses gestes amèneraient la plaignante à se sentir harcelée, ou qu'il l'ignorait volontairement ou qu'il ne s'en souciait pas, en plus de prouver que ses gestes feraient peur à la plaignante?

Monsieur Verdon vivait avec sa petite amie dans l'appartement de cette dernière. Sa petite amie avait un différend avec sa locatrice. Le 4 novembre 2011, il a eu une dispute avec le concierge de l'immeuble dans l'appartement et il a menacé le concierge. Par la suite, la locatrice âgée de 78 ans est arrivée pour signifier un avis de 24 heures pour faire visiter l'appartement. Monsieur Verdon l'a invitée à entrer, il a fermé la porte, il l'a affrontée et il s'est disputé avec elle. La locatrice s'est mise à pleurer et a dit qu'elle voulait partir. Il a tenu la porte fermée pendant qu'elle tentait de quitter. Après son départ, M. Verdon a répété sa menace au concierge et a ajouté qu'il tuerait la locatrice si le concierge n'empêchait pas celle-ci d'aller à la police. Le concierge est parti. Monsieur Verdon a suivi la locatrice jusque dans la rue. Il l'a saisie par l'épaule avec assez de force pour lui causer de la douleur pendant quelques heures.

Elle lui a demandé de la lâcher, ce qu'il a fait, puis il s'est excusé.

4 mai 2012
Cour de justice de l'Ontario (Division générale)
(Juge Levesque)

Déclarations de culpabilité sous deux chefs de voies de fait, deux chefs de menaces de mort, un chef d'intimidation et un chef de harcèlement criminel; acquittement sous un chef de harcèlement criminel et un chef de séquestration

17 novembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Gillese et van Rensburg)
C58234; [2014 ONCA 807](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité de harcèlement criminel

12 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36284 **Javier Batista-Cervantes also known as Javier Churro v. Attorney General of Canada on Behalf of the United States of America** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1301-0184-A, 2014 ABCA 408, dated December 5, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1301-0184-A, 2014 ABCA 408, daté du 5 décembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Extradition – Committal – Evidence – Identity – Expert opinion – Hearsay – Whether there was sufficient admissible, reliable evidence to establish that the person before the extradition judge was the person sought – Whether the Court of Appeal erred in upholding reliance upon the interpretive evidence of a drug enforcement officer – Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of the conspirator's exception to the hearsay rule in the extradition context.

Mr. Batista-Cervantes was committed for extradition to the United States to be tried for alleged conduct corresponding to the Canadian offence of conspiracy to traffic in cocaine. The extradition judge concluded that evidence in the Record of the Case ("ROC") and a Supplementary Record of the Case ("SROC") would justify committal for trial in Canada. The primary evidence consists of intercepted phone calls in which the speakers use drug slang. Identification of Mr. Batista-Cervantes as one of the persons sought and one of the persons implicated by the allegations in the ROC and SROC was in issue at the committal hearing. To identify Mr. Batista-Cervantes, the extradition judge relied on evidence in the court record that was not in the ROC or SROC or tendered as evidence. As well, the ROC contained photographs and physical descriptors of the persons sought. A police officer gave evidence alleging to link Mr. Batista-Cervantes to incriminating phone calls set out in the ROC. A Special Agent of the United States Drug Enforcement Agency gave opinion evidence alleging to interpret drug slang in the intercepted telephone calls. The ROC contains hearsay.

June 19, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nation J.)
[2013 ABQB 347](#)

Order of committal for extradition to United States of
America

December 5, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Picard, Berger, Paperny JJ.A.)
1301-0184-A; [2014 ABCA 408](#)

Appeal from committal order dismissed

January 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition – Incarcération – Preuve – Identité – Témoignage d'expert – Oûi-dire – Y avait-il suffisamment d'éléments de preuve admissibles et fiables pour établir que la personne devant la juge d'extradition était la personne recherchée? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer le bien-fondé de la décision de s'appuyer sur la preuve par interprétation d'un agent antidrogue? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'exception à la règle du oûi-dire dans le cas du conspirateur dans le contexte de l'extradition?

Monsieur Batista-Cervantes a été incarcéré en vue de son extradition vers les États-Unis pour y subir son procès relativement à un ensemble d'actes reprochés qui correspond à l'infraction canadienne de complot de trafic de cocaïne. La juge d'extradition a conclu que la preuve dans le dossier d'extradition (« DE ») et dans un dossier supplémentaire d'extradition (« DSE ») justifiait le renvoi à procès au Canada. La preuve primaire consiste en des appels téléphoniques interceptés au cours desquels les interlocuteurs utilisent l'argot du milieu de la drogue. L'identification de M. Batista-Cervantes comme l'une des personnes recherchées et l'une des personnes impliquées par les allégations dans le DE et le DSE était en cause à l'audience d'incarcération. Pour identifier M. Batista-Cervantes, la juge d'extradition s'est appuyée sur des éléments de preuve au dossier de la cour qui ne se trouvaient pas dans le DE ou le DSE ou n'avaient pas été mis en preuve. Qui plus est, le DE renfermait des photographies et des renseignements signalétiques des personnes recherchées. Un policier a livré un témoignage qui était censé lier M. Batista-Cervantes aux appels téléphoniques incriminants mentionnés dans le DE. Un agent spécial de la Drug Enforcement Agency des États-Unis a livré un témoignage d'opinion dans lequel il a prétendu interpréter de l'argot du milieu de la drogue dans les appels téléphoniques interceptés. Le DE renferme du oûi-dire.

19 juin 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nation)
[2013 ABQB 347](#)

Ordonnance d'incarcération pour l'extradition vers les
États-Unis d'Amérique

5 décembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Picard, Berger et Paperny)
1301-0184-A; [2014 ABCA 408](#)

Rejet de l'appel de l'ordonnance d'incarcération

29 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

02.04.2015

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Canadian Generic Pharmaceutical Association;
Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies

IN / DANS : Sanofi-Aventis et al.

v. (35886)

Apotex Inc. (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated March 6, 2015, granting leave to intervene to the Canadian Generic Pharmaceutical Association and Canada's Research-Based Pharmaceutical Companies;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 6 mars 2015, accordant l'autorisation d'intervenir à l'Association canadienne du médicament générique et à l'organisme Les compagnies de recherche pharmaceutique du Canada;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

Ces intervenantes pourront chacune présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

08.04.2015

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Canadian Council for Refugees;
Justice for Children and Youth;
Barbra Schlifer Commemorative Clinic and the Canadian Centre for Victims of Torture (jointly);

Canadian Association of
Refugee Lawyers;
Parkdale Community Legal
Services

Jeyakannan Kanthasamy

v. (35990)

Minister of Citizenship and
Immigration (F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated March 19, 2015 granting leave to intervene to the Canadian Council for Refugees, Justice for Children and Youth, the Barbra Schlifer Commemorative Clinic and the Canadian Centre for Victims of Torture (jointly), the Canadian Association of Refugee Lawyers and the Parkdale Community Legal Services;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 9 mars 2015 autorisant le Conseil canadien pour les réfugiés, Justice for Children and Youth, la Barbra Schlifer Commemorative Clinic et le Canadian Centre for Victims of Torture (conjointement), l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et les Parkdale Community Legal Services à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

Les intervenants sont autorisés à présenter chacun une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

09.04.2015

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Miscellaneous motion

Requête diverse

David Frederick Chambers

v. (36187)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Y.T.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant's sister, Ms. Shadelle Chambers, for an order following the applicant's death that his leave application may be continued at the suit of and against his legal representative;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la sœur du demandeur, M^{me} Shadelle Chambers, visant, à la suite du décès du demandeur, le prononcé d'une ordonnance pour que sa demande d'autorisation d'appel puisse poursuivre son cours à la demande de son représentant et contre lui.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est rejetée sans dépens.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

16.04.2015

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Jeyakannan Kanthasamy

v. (35990)

**Minister of Citizenship and Immigration (F.C.)
(Civil) (By Leave)**

Barbara Jackman and Ksenija Trahan for the appellant.

Jamie Liew, Jennifer Stone and Michael Bossin for the intervener Canadian Council for Refugees.

Emily Chan and Samira Ahmed for the intervener Justice for Children and Youth.

Alyssa Manning, Laila Demirdache, Aviva Bamman and Rathika Vasavithasan for the intervener Barbra Schlifer Commemorative Clinic and Canadian Centre for Victims of Torture.

Audrey Macklin, Joo Eun Kim and Laura Brittain for the intervener Canadian Association of Refugee Lawyers.

Ronald Poulton and Toni Schweitzer for the intervener Parkdale Community Legal Services.

Marianne Zoric and Kathryn Hucal for the respondent.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Immigration - Permanent residents - Humanitarian and compassionate considerations - Application by a person denied refugee protection in Canada to be allowed to apply for permanent resident status from within Canada - Application dismissed on the basis that the appellant had not demonstrated that he would be personally and directly affected by unusual and undeserved, or disproportionate hardship if required to return to his country of origin to apply for permanent residence - What is the proper interpretation of the requirements of ss. 25(1) and (1.3) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27?

Nature de la cause :

Immigration - Résidents permanents - Considérations d'ordre humanitaire - Demande d'une personne qui s'est vu refuser l'asile au Canada en autorisation de présenter une demande de résidence permanente depuis le Canada - Demande rejetée au motif que l'appelant n'avait pas démontré qu'il serait personnellement et directement touché par des difficultés inhabituelles et injustifiées ou excessives s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour présenter sa demande de résidence permanente - Comment faut-il interpréter les exigences des par. 25(1) et (1.3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

APRIL 14, 2015 / LE 14 AVRIL 2015

35678 **Her Majesty The Queen v. Hussein Jama Nur – AND BETWEEN – Attorney General of Canada v. Hussein Jama Nur – and – Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Pivot Legal Society, John Howard Society of Canada, Canadian Civil Liberties Association, British Columbia Civil Liberties Association, Advocates’ Society, Canadian Bar Association, Canada’s National Firearms Association, Canadian Association for Community Living and African Canadian Legal Clinic** (Ont.)
2015 SCC 15 / 2015 CSC 15

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54701, 2013 ONCA 677, dated November 12, 2013, heard on November 7, 2014, is dismissed. Rothstein, Moldaver and Wagner JJ. are dissenting. The mandatory minimum sentences imposed by s. 95(2)(a)(i) and (ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, are inconsistent with s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and are therefore declared of no force or effect under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. However, Mr. Nur’s sentence was appropriate and is upheld.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C54701, 2013 ONCA 677, en date du 12 novembre 2013, entendu le 7 novembre 2014, est rejeté. Les juges Rothstein, Moldaver et Wagner sont dissidents. Les peines minimales obligatoires prévues à l’al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sont incompatibles avec l’art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles sont donc déclarées inopérantes en vertu de l’art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La peine infligée à Monsieur Nur est toutefois appropriée et doit être confirmée.

35684 **Her Majesty The Queen v. Sidney Charles – AND BETWEEN – Attorney General of Canada v. Sidney Charles – and – Attorney General of Quebec, Attorney General of British Columbia, Attorney General of Alberta, Pivot Legal Society, Canadian Civil Liberties Association, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Association for Community Living** (Ont.)
2015 SCC 15 / 2015 CSC 15

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54111, 2013 ONCA 681, dated November 12, 2013, heard on November 7, 2014, is dismissed. Rothstein, Moldaver and Wagner JJ. are dissenting. The mandatory minimum sentences imposed by s. 95(2)(a)(i) and (ii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, are inconsistent with s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and are therefore declared of no force or effect under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. However, Mr. Charles’ sentence was appropriate and is upheld.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C54111, 2013 ONCA 681, en date du 12 novembre 2013, entendu le 7 novembre 2014, est rejeté. Les juges Rothstein, Moldaver et Wagner sont dissidents. Les peines minimales obligatoires prévues à l’al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, sont incompatibles avec l’art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles sont donc déclarées inopérantes en vertu de l’art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La peine infligée à Monsieur Charles est toutefois appropriée et doit être confirmée.

APRIL 15, 2015 / LE 15 AVRIL 2015

35496 **Mouvement laïque québécois et Alain Simoneau c. Ville de Saguenay et Jean Tremblay – et – Tribunal des droits de la personne, Alliance évangélique du Canada, Ligue catholique des droits de l’homme, Faith and Freedom Alliance, Association des parents catholiques du Québec, Canadian Secular Alliance et Association canadienne des libertés civiles** (Qc.)
2015 SCC 16 / 2015 CSC 16

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel du Québec (Québec), numéro 200-09-007328-112, 2013 QCCA 936, en date du 27 mai 2013, entendu le 14 octobre 2014, est accueilli avec dépens devant cette Cour et la Cour d’appel. La conclusion apparaissant au par. 355 du jugement du Tribunal des droits de la personne et déclarant inopérant et sans effet le Règlement VS-R-2008-40 est rétablie, mais cette déclaration ne s’applique qu’à M. Alain Simoneau. Sont aussi rétablies les conclusions apparaissant aux par. 356, 358, 359 et 360 du jugement du Tribunal et ordonnant aux intimés de cesser la récitation de la prière dans les salles de délibérations du conseil municipal (par. 356), condamnant solidairement les intimés à verser à M. Simoneau des dommages-intérêts compensatoires de 15 000 \$ (par. 358) et des dommages-intérêts punitifs de 15 000 \$ (par. 359), avec les intérêts, l’indemnité additionnelle et les dépens, incluant les frais d’expert fixés à 3 500 \$ (par. 360).

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-007328-112, 2013 QCCA 936, dated May 27, 2013, heard on October 14, 2014, is allowed, with costs in this Court and in the Court of Appeal. The conclusion set out in para. 355 of the Human Rights Tribunal’s reasons that declares By-law VS-R-2008-40 inoperative and invalid is restored, but this declaration applies only to Mr. Alain Simoneau. The conclusions set out in paras. 356, 358, 359 and 360 are also restored, namely the order that the respondents cease the recitation of the prayer in the chambers where the municipal council meets (para. 356), and the order that the respondents solidarily pay Mr. Simoneau \$15,000 in compensatory damages (para. 358) and \$15,000 in punitive damages (para. 359), with interest plus the additional indemnity and costs, including the expert’s fees, which were set at \$3,500 (para. 360).

APRIL 16, 2015 / LE 16 AVRIL 2015

35597 **Peter W. G. Carey v. Judith Laiken** (Ont.)
2015 SCC 17 / 2015 CSC 17

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56104, 2013 ONCA 530, dated August 27, 2013, heard on December 10, 2014, is dismissed with costs.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C56104, 2013 ONCA 530, en date du 27 août 2013, entendu le 10 décembre 2014, est rejeté avec dépens.

APRIL 17, 2015 / LE 17 AVRIL 2015

35550 **Theratechnologies inc., Yves Rosconi et Paul Pommier c. 121851 Canada inc. – et – Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (Qc.)**
2015 SCC 18 / 2015 CSC 18

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022519-128, en date du 17 juillet 2013, entendu le 1 décembre 2014, est accueilli avec dépens.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022519-128, dated July 17, 2013, heard on December 1, 2014, is granted with costs.

Her Majesty the Queen et al. v. Hussein Jama Nur (Ont.) ([35678](#))

Her Majesty the Queen et al. v. Sidney Charles (Ont.) ([35684](#))

Indexed as: R. v. Nur / Répertoire : R. c. Nur

Neutral citation: 2015 SCC 15 / Référence neutre : 2015 CSC 15

Hearing: November 7, 2014 / Judgment: April 14, 2015

Audition : Le 7 novembre 2014 / Jugement : Le 14 avril 2015

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Cruel and unusual treatment or punishment — Sentencing — Mandatory minimum sentence — Firearms — Accused convicted of possessing loaded prohibited firearms contrary to s. 95(1) of Criminal Code — Accused sentenced under s. 95(2)(a)(i) and (ii) to three and five year mandatory minimum imprisonment terms, respectively — Whether mandatory minimum imprisonment terms result in cruel and unusual punishment on accused — If not, whether s. 95(2)'s reasonably foreseeable applications would impose cruel and unusual punishment on other offenders — If so, whether infringement justifiable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 12 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 95.

N and C were convicted of possessing loaded prohibited firearms contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code*. They were sentenced under s. 95(2)(a)(i) and (ii) to three and five year mandatory minimum imprisonment terms, respectively. In N's case, the trial judge held that the three-year minimum sentence imposed by s. 95(2)(a)(i) did not offend either s. 12 or 15 of the *Charter*. However, he concluded that the two-year gap between the one-year maximum sentence if the Crown proceeded summarily and the three-year minimum sentence if the Crown proceeded on indictment offended s. 7 because it was arbitrary and was not justified under s. 1. Nevertheless, the trial judge held that N was not personally affected by the gap, and therefore dismissed the s. 7 claim.

In C's case, the judge also dismissed the s. 12 challenge. She held that the five-year mandatory minimum sentence imposed by s. 95(2)(a)(ii) was not grossly disproportionate for C, in light of the gravity of his crimes. She also held that C had failed to put forward any reasonable hypothetical cases in which the application of the five-year mandatory minimum sentence would be grossly disproportionate.

The Court of Appeal held that the mandatory minimum terms of imprisonment in s. 95(2)(a) resulted in grossly disproportionate sentences in reasonable hypothetical cases at the licensing end of the s. 95 spectrum, and therefore held that they violate s. 12 of the *Charter*. However, the Court of Appeal held that the sentences imposed on N and C were appropriate and should be upheld.

Held (Rothstein, Moldaver and Wagner JJ. dissenting): The appeals should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis and Gascon JJ.: The mandatory minimum sentences imposed by s. 95(2)(a)(i) and (ii) of the *Criminal Code* violate s. 12 of the *Charter* and are null and void under s. 52 of the *Constitution Act, 1982*. However, N and C's sentences were appropriate and are upheld. In most cases, including those of N and C, the mandatory minimum sentences of three and five years do not constitute cruel and unusual punishment. But in some reasonably foreseeable cases, they may do so.

When a mandatory minimum sentencing provision is challenged under s. 12, two questions arise. The first is whether the provision imposes cruel and unusual punishment (i.e. a grossly disproportionate sentence) on the particular individual before the court. If the answer is no, the second question is whether the provision's reasonably foreseeable applications would impose cruel and unusual punishment on other offenders. This approach is consistent with the long and settled jurisprudence of this Court relating to *Charter* review generally and to s. 12 review in particular, is workable, and provides sufficient certainty. There is no reason to overrule this jurisprudence, especially as the effect would be to diminish *Charter* protection.

Where mandatory minimum sentencing laws are challenged under s. 12 on the basis of their reasonably foreseeable application to others, the question is what situations may reasonably arise, not whether such situations are likely to arise in the general day-to-day application of the law. Only situations that are remote or far-fetched are excluded.

In this case, N and C do not argue that the mandatory minimum terms of imprisonment in s. 95(2) are grossly disproportionate as applied to them. Rather, they argue that those mandatory minimum terms of imprisonment are grossly disproportionate as they apply to other offenders.

Turning first to s. 95(2)(a)(i), the question is whether the three-year minimum term of imprisonment would result in grossly disproportionate sentences in reasonably foreseeable cases. The answer to this question is yes.

Section 95(1) casts its net over a wide range of potential conduct. Most cases within the range may well merit a sentence of three years or more, but conduct at the far end of the range may not. At that far end stands, for example, the licensed and responsible gun owner who stores his unloaded firearm safely with ammunition nearby, but makes a mistake as to where it can be stored. Given the minimal blameworthiness of this offender and the absence of any harm or real risk of harm flowing from the conduct, a three year sentence would be disproportionate. Similar examples can be envisaged. The bottom line is that s. 95(1) foreseeably catches licensing offences that involve little or no moral fault and little or no danger to the public.

Firearms are inherently dangerous and the state is entitled to use sanctions to signal its disapproval of careless practices and to discourage gun-owners from making mistakes, to be sure. But a three year term of imprisonment for a person who has essentially committed a licensing infraction is totally out of sync with the norms of criminal sentencing set out in the s. 718 of the *Criminal Code* and legitimate expectations in a free and democratic society. As the Court of Appeal concluded, there exists a cavernous disconnect between the severity of the licensing-type offence and the mandatory minimum three-year term of imprisonment. Consequently, s. 95(2)(a)(i) breaches s. 12 of the *Charter*.

As for s. 95(2)(a)(ii), there is little doubt that in many cases those who commit second or subsequent offences should be sentenced to terms of imprisonment, and some for lengthy terms. The seven-year term of imprisonment imposed on C is an example. But the five-year mandatory minimum term of imprisonment would be grossly disproportionate for less serious offenders. For them, the five-year term goes far beyond what is necessary in order to protect the public, to express moral condemnation of the offenders, and to discourage others from engaging in such conduct. Therefore, s. 95(2)(a)(ii) violates s. 12 of the *Charter*.

These s. 12 *Charter* violations are not justified under s. 1. Although the government has not established that mandatory minimum terms of imprisonment act as a deterrent, a rational connection exists between mandatory minimums and the goals of denunciation and retribution. However, the government has not met the minimal impairment requirement under s. 1, as there are less harmful means of achieving its legislative goal. In addition, given the conclusion that the mandatory minimum terms of imprisonment in s. 95(2) when the Crown proceeds by indictment are grossly disproportionate, the limits are not a proportionate justification under s. 1. It follows that the mandatory minimum terms of imprisonment imposed by s. 95(2) are unconstitutional.

This conclusion makes it unnecessary to consider N and C's arguments that s. 95(2) violates s. 7 of the *Charter*.

Per Rothstein, **Moldaver** and Wagner JJ. (dissenting): The reasonable hypothetical approach under s. 12 of the *Charter* does not justify striking down s. 95(2) of the *Criminal Code*. The hypothetical licensing-type cases relied upon by the majority are not grounded in experience or common sense. First, experience shows that there is not a single licensing-type case over the entire history of s. 95(2) where the imposition of a mandatory minimum could be regarded as grossly disproportionate. Moreover, the parties cannot identify a single case where an offender who has committed a licensing-type offence has been prosecuted by indictment, thus attracting a mandatory minimum. In fact, in the only licensing-type case raised by the parties, the Crown proceeded summarily.

Second, an application of the reasonable hypothetical approach which assumes that the Crown will elect to proceed by indictment when the fair, just, and appropriate election would be to proceed summarily does not accord with

common sense. The Crown election has been purposely integrated into the legislative scheme and is a clear expression of Parliament's intent to confer on prosecutors the ability to divert the least serious licensing-type cases into summary proceedings. It is a mistake to shunt this factor aside when crafting reasonable hypotheticals.

Parliament's choice to raise the mandatory minimums in s. 95 reflects valid and pressing objectives, and it is not for this Court to frustrate the policy goals of our elected representatives based on questionable assumptions or loose conjecture. This Court has warned against the use of hypotheticals that are "far-fetched or only marginally imaginable." The hypothetical scenario advanced by the majority stretches the bounds of credulity. It is not a sound basis on which to nullify Parliament's considered response to a serious and complex issue.

The majority identifies an alternative scheme that, in its view, would accomplish Parliament's goals without offending s. 12 of the *Charter*. Under this scheme, the impugned mandatory minimums could be enacted as part of a revised offence containing an additional element beyond the existing elements of s. 95(1). For example, the offence could be limited to "those engaged in criminal activity" or to "conduct that poses a danger to others." The problem with this suggestion is two-fold.

First, it is discordant with Parliament's true objective in creating mandatory minimums for the unlawful possession of a loaded or readily loaded prohibited or restricted firearm. Section 95 targets the simple possession of guns that are frequently used in gang-related or other criminal activity. Parliament has concentrated on simple possession for a reason: firearms — and particularly the firearms caught by s. 95 — are inherently dangerous. Outside of law enforcement, prohibited and restricted firearms are primarily found in the hands of criminals who use them to intimidate, wound, maim, and kill. Given the inherent danger associated with these guns, it was open to Parliament to conclude that their simple possession should attract a significant mandatory custodial sentence.

Second, adding new elements to the offence would render the mandatory minimums under-inclusive. Limiting the offence to "those engaged in criminal activity" could exclude cases where the imposition of a mandatory minimum is uncontroversial. Likewise, limiting the offence to "conduct that poses a danger to others" could exclude certain situations to which the mandatory minimums in s. 95 are intended to apply.

In sum, the reasonable hypothetical approach does not justify striking down the impugned mandatory minimums. In any event, a different analytical framework is required here. To date, this Court's s. 12 jurisprudence has only considered the constitutionality of mandatory minimum sentences in the context of straight indictable offences. This is the first time it has examined their constitutionality in a hybrid scheme, which calls for a different analytical framework under s. 12.

The proper analytical framework has two stages. First, the court must determine whether the hybrid scheme adequately protects against the imposition of grossly disproportionate sentences *in general*. Second, the court must determine whether the Crown has exercised its discretion in a manner that results in a grossly disproportionate sentence *for a particular offender*. This two-stage approach offers a more compelling framework than the use of reasonable hypotheticals to resolve a s. 12 constitutional challenge to a mandatory minimum sentence in a hybrid scheme.

The first stage of the analysis has two parts. First, the court must determine the sentencing range for indictable convictions under the sentencing regime that existed prior to the enactment of the impugned mandatory minimum. This is done with reference to actual sentences found in reported cases. The court must then isolate the low end of that sentencing range. This low end serves as an objective indicator of appropriate sentences for the least serious instances of the offence that would realistically be prosecuted by indictment.

Second, the court must compare the impugned mandatory minimum with the low end of the prior range. If the mandatory minimum is grossly disproportionate to sentences at the low end, then the scheme does not adequately protect against the imposition of grossly disproportionate sentences *in general*. On the contrary, it puts an identifiable set of offenders directly at risk of cruel and unusual punishment in violation of s. 12. The proper remedy here lies under s. 52(1), and the mandatory minimum must be struck down.

If the scheme itself is upheld, the court must move on to the second stage and determine whether the Crown has exercised its discretion in a manner that results in a grossly disproportionate sentence for the particular offender

before the court. In those rare cases where the Crown's decision to proceed by indictment leads to a grossly disproportionate sentence, a remedy will lie under s. 24(1). The focus here is on the constitutionality of state action, and not the law itself. Specifically, the state action at issue is the Crown election, which is a matter of core prosecutorial discretion reviewable only for abuse of process.

A decision to prosecute by indictment that would give rise to a grossly disproportionate sentence represents a *per se* abuse of process in violation of s. 12. Imposing such a sentence would “undermine society’s expectations of fairness in the administration of justice”. Grossly disproportionate sentences are “so excessive as to outrage standards of decency” and are “abhorrent or intolerable” to society. They constitute a breach of an accused’s fundamental right to be free from cruel and unusual punishment, and are incompatible with the integrity of our justice system. An exercise of prosecutorial discretion — be it by design or effect — that leads to such an outcome must be regarded as a *per se* abuse of process.

The offender bears the burden of proof to show an abuse of process at the sentencing phase. If the offender discharges this burden of proof, he or she is entitled to a remedy under s. 24(1). In most cases, the appropriate and just remedy would be a sentence reduction below the mandatory minimum.

The responsibility to ensure constitutional compliance under the proposed framework rests with judges, and not with prosecutors. The framework includes two checks to ensure compliance with s. 12, neither of which relies on prosecutorial discretion. First, if the sentencing scheme itself is challenged, the judge may strike it down as unconstitutional. Second, if an offender argues that the mandatory minimum would be grossly disproportionate in his or her case, the judge may find a *per se* abuse of process and grant a sentence reduction under s. 24(1).

In N’s case, Code J. found that, prior to the enactment of the three-year mandatory minimum, the sentencing range for a first offence under s. 95 was a term of imprisonment between two years less a day and three years. Thus, the low end of the range is around two years less a day. The three-year mandatory minimum for a first offence under s. 95(2) is not grossly disproportionate to this low end. Therefore, at the first stage, the mandatory minimum does not violate s. 12. N’s concession that a three-year sentence is not grossly disproportionate in his case disposes of the second stage.

In C’s case, Backhouse J. did not refer to the sentencing range for a second or subsequent offence prior to the enactment of the five-year mandatory minimum. Code J., however, noted that while the sentencing range for a first offence was between two years less a day and three years, much longer sentences were imposed for recidivists. It is clear, then, that a second or subsequent offence would have attracted a sentence considerably longer than three years — at the very least, in the range of four or five years. The present five-year mandatory minimum is not grossly disproportionate to the previous low end of the range for second or subsequent offences under s. 95. Like N, C concedes that the mandatory minimum is not grossly disproportionate in his case.

In conclusion, neither the sentencing scheme itself, nor its application to N or C, offends s. 12 of the *Charter*. Moreover, s. 95 is neither arbitrary nor overbroad, and therefore does not offend s. 7 of the *Charter*.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Goudge, Cronk, Blair and Tulloch J.J.A.), 2013 ONCA 677, 117 O.R. (3d) 401, 311 O.A.C. 244, 303 C.C.C. (3d) 474, 296 C.R.R. (2d) 21, 5 C.R. (7th) 292, [2013] O.J. No. 5120 (QL), 2013 CarswellOnt 15898 (WL Can.), affirming a sentencing decision of Code J., 2011 ONSC 4874, 241 C.R.R. (2d) 306, 275 C.C.C. (3d) 330, [2011] O.J. No. 3878 (QL), 2011 CarswellOnt 8821 (WL Can.). Appeal dismissed, Rothstein, Moldaver and Wagner J.J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Goudge, Cronk, Blair and Tulloch J.J.A.), 2013 ONCA 681, 117 O.R. (3d) 456, 311 O.A.C. 316, 303 C.C.C. (3d) 352, 296 C.R.R. (2d) 72, 5 C.R. (7th) 370, [2013] O.J. No. 5115 (QL), 2013 CarswellOnt 15470 (WL Can.), affirming a sentencing decision of Backhouse J., 2010 ONSC 5437, 262 C.C.C. (3d) 120, [2010] O.J. No. 4209 (QL), 2010 CarswellOnt 7496 (WL Can.). Appeal dismissed, Rothstein, Moldaver and Wagner J.J. dissenting.

Andreea Baiasu, for the appellant Her Majesty The Queen.

Nancy L. Dennison and *Richard A. Kramer*, for the appellant the Attorney General of Canada.

Dirk Derstine and *Janani Shanmuganathan*, for the respondent Hussein Jama Nur.

Carlos Rippell and *Michael Dineen*, for the respondent Sidney Charles.

Julie Dassylva and *Gilles Laporte*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Rodney G. Garson, for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Joshua B. Hawkes, Q.C., for the intervener the Attorney General of Alberta.

Written submissions only by *Michael A. Feder*, *Julia K. Lockhart* and *Adrienne Smith*, for the intervener the Pivot Legal Society.

Bruce F. Simpson, for the intervener the John Howard Society of Canada.

Kimberly Potter, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Nader R. Hasan and *Gerald Chan*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Anil K. Kapoor and *Lindsay E. Trevelyan*, for the intervener the Advocates' Society.

Eric V. Gottardi and *Nikos Harris*, for the intervener the Canadian Bar Association.

Solomon Friedman, for the intervener Canada's National Firearms Association.

Joanna L. Birenbaum, for the intervener the Canadian Association for Community Living.

Faisal Mirza and *Anthony N. Morgan*, for the intervener the African Canadian Legal Clinic.

Solicitor for the appellant Her Majesty The Queen: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the appellant the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitors for the respondent Hussein Jama Nur: Derstine Penman, Toronto.

Solicitors for the respondent Sidney Charles: Edward H. Royle & Associates, Toronto; Dawe & Dineen, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the Pivot Legal Society: McCarthy Tétrault, Vancouver; Pivot Legal Society, Vancouver.

Solicitors for the intervener the John Howard Society of Canada: Barnes Sammon, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Ruby Shiller Chan Hasan, Toronto.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Kapoor Barristers, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Peck and Company, Vancouver.

Solicitors for the intervener Canada's National Firearms Association: Edelson Clifford D'Angelo Friedman, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Canadian Association for Community Living: Ursel Phillips Fellows Hopkinson, Toronto.

Solicitors for the intervener the African Canadian Legal Clinic: Faisal Mirza Professional Corporation, Toronto; African Canadian Legal Clinic, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Traitements ou peines cruels et inusités — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — Armes à feu — Accusés déclarés coupables de possession d'armes à feu prohibées chargées contrairement au par. 95(1) du Code criminel — Accusés respectivement condamnés à des peines minimales obligatoires de trois et cinq ans d'emprisonnement en application des sous-al. 95(2)a(i) et (ii) — Les peines minimales obligatoires d'emprisonnement emportent-elles l'infliction de peines cruelles et inusitées aux accusés? — Dans la négative, les applications raisonnablement prévisibles du par. 95(2) infligeront-elles des peines cruelles et inusitées à d'autres délinquants? — Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 1 et 12 — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 95.

N et C ont été déclarés coupables de possession d'armes à feu prohibées chargées, une infraction prévue au par. 95(1) du *Code criminel*. Ils ont respectivement été condamnés à des peines minimales obligatoires de trois et cinq ans d'emprisonnement en application des sous-al. 95(2)a(i) et (ii). Dans le dossier de N, le juge du procès a conclu que la peine minimale obligatoire de trois ans prévue au sous-al. 95(2)a(i) ne contrevient ni à l'art. 12 ni à l'art. 15 de la *Charte*. Toutefois, l'écart de deux ans entre la peine maximale d'un an — sur procédure sommaire — et la peine minimale de trois ans — sur mise en accusation — ne respecte pas selon lui l'art. 7 parce qu'il est arbitraire et qu'il ne peut se justifier par application de l'article premier. Le juge est néanmoins arrivé à la conclusion que cet écart ne pénalise pas N, de sorte qu'il a rejeté la prétention fondée sur l'art. 7.

Dans le dossier de C, la juge du procès a également rejeté la contestation fondée sur l'art. 12. À son avis, la peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement prévue au sous-al. 95(2)a(ii) n'est pas totalement disproportionnée dans le cas de C étant donné la gravité de ses crimes. Ce dernier n'a d'ailleurs invoqué aucune situation hypothétique raisonnable où il aurait été totalement disproportionné d'infliger la peine minimale obligatoire de cinq ans.

La Cour d'appel a opiné que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues au sous-al. 95(2)a se traduisent par des peines totalement disproportionnées dans des situations hypothétiques raisonnables où l'infraction commise se situe à l'extrémité du continuum d'application de l'art. 95 correspondant aux infractions réglementaires, et qu'elles violent donc l'art. 12 de la *Charte*. Elle a toutefois conclu que les peines imposées à N et à C sont appropriées et doivent être confirmées.

Arrêt (les juges Rothstein, Moldaver et Wagner sont dissidents) : Les pourvois sont rejetés.

La juge en chef **McLachlin** et les juges LeBel, Abella, Cromwell, Karakatsanis et Gascon : Les peines minimales obligatoires prévues aux sous-al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel* contreviennent à l'art. 12 de la *Charte* et

sont donc inopérantes par application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les peines infligées à N et à C sont toutefois appropriées et doivent être confirmées. Dans la plupart des cas — dont ceux de N et de C —, les peines minimales obligatoires de trois et cinq ans ne constituent pas des peines cruelles et inusitées. Mais, dans certaines situations raisonnablement prévisibles, elles le peuvent.

Lorsque la constitutionnalité d'une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire est contestée au regard de l'art. 12, deux questions se posent. Premièrement, la disposition inflige-t-elle une peine cruelle et inusitée (c.-à-d. une peine totalement disproportionnée) à l'accusé? Si la réponse est négative, il faut se demander en deuxième lieu si les applications raisonnablement prévisibles de la disposition infligeront à d'autres délinquants des peines cruelles et inusitées. La démarche s'harmonise avec la jurisprudence de la Cour, établie de longue date, concernant le contrôle constitutionnel au regard de la *Charte* en général et de son art. 12 en particulier, elle est applicable et elle assure une certitude suffisante. Il n'existe aucune raison de revenir sur cette jurisprudence, d'autant plus qu'un tel revirement aurait pour effet d'affaiblir une protection offerte par la *Charte*.

Lorsque la constitutionnalité d'une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire est contestée au regard de l'art. 12 et en fonction de son application raisonnablement prévisible à d'autres personnes, on doit se demander quelles situations sont raisonnablement susceptibles de se présenter, et non pas si une situation se présentera vraisemblablement dans le cadre de l'application générale et habituelle de la loi. Seules sont écartées les situations invraisemblables ou n'ayant qu'un faible rapport avec l'espèce.

Dans la présente affaire, N et C font valoir non pas que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues au par. 95(2) sont totalement disproportionnées dans leurs cas, mais bien qu'elles le sont lorsqu'elles s'appliquent à d'autres délinquants.

Pour ce qui est d'abord du sous-al. 95(2)a(i), la question qui se pose est celle de savoir si la peine minimale de trois ans d'emprisonnement emportera l'infliction de peines totalement disproportionnées dans des situations raisonnablement prévisibles. La réponse est oui.

Le paragraphe 95(1) vise une vaste gamme de comportements potentiels dont la plupart peuvent fort bien justifier l'infliction d'une peine de trois ans ou plus, mais peut-être pas ceux qui se situent à une extrémité du continuum d'application. À cette extrémité correspond par exemple le cas du propriétaire responsable d'une arme, titulaire d'un permis, qui entrepose son arme à feu non chargée de façon sécuritaire avec des munitions à proximité, mais qui se méprend sur le lieu d'entreposage autorisé. Vu la faible culpabilité morale de ce délinquant et l'absence de préjudice ou de risque réel qu'un préjudice découle de son comportement, une peine carcérale de trois ans serait disproportionnée. D'autres cas semblables peuvent être envisagés. Essentiellement, on peut prévoir que le par. 95(1) s'applique à des infractions réglementaires qui comportent une culpabilité morale minime, voire nulle, et qui n'exposent le public à aucun danger ou presque.

Certes, les armes à feu sont foncièrement dangereuses, et l'État peut recourir à des sanctions pour signaler sa désapprobation des pratiques négligentes et décourager la méprise chez les propriétaires d'armes à feu. Or, infliger une peine de trois ans d'emprisonnement à une personne qui a essentiellement commis une infraction réglementaire déroge totalement aux normes de détermination de la peine énoncées à l'art. 718 du *Code criminel* et aux attentes légitimes des citoyens dans une société libre et démocratique. Comme l'a conclu la Cour d'appel, il y a discordance totale entre la gravité de l'infraction réglementaire et la peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement. Par conséquent, le sous-al. 95(2)a(i) contrevient à l'art. 12 de la *Charte*.

Pour ce qui est du sous-al. 95(2)a(ii), il ne fait aucun doute que, dans bien des cas, le délinquant qui récidive doit être condamné à une peine carcérale et que, parfois, il faut lui infliger une peine de longue durée. La peine de sept ans d'emprisonnement infligée à C constitue un bon exemple. Toutefois, il serait totalement disproportionné d'infliger une peine minimale obligatoire de cinq ans d'emprisonnement à l'auteur d'une infraction de moindre gravité. Dans ce cas, la peine de cinq ans d'emprisonnement dépasse largement ce qu'exigent la protection du public, la réprobation morale du délinquant et la dissuasion d'autrui de faire de même. En conséquence, le sous-al. 95(2)a(ii) viole l'art. 12 de la *Charte*.

Ces violations de l'art. 12 de la *Charte* ne peuvent se justifier par application de l'article premier. L'État n'a pas établi que les peines minimales obligatoires d'emprisonnement avaient un effet dissuasif, mais il existe un lien rationnel entre ces peines et les objectifs de dénonciation et de châtement. Toutefois, l'État n'a pas satisfait à l'exigence de l'atteinte minimale, car il existe des moyens moins préjudiciables d'atteindre l'objectif législatif. En outre, vu la conclusion selon laquelle les peines minimales obligatoires d'emprisonnement que prévoit le par. 95(2) lorsque le ministère public opte pour la mise en accusation sont totalement disproportionnées, la restriction ne peut se justifier sur le fondement de la proportionnalité pour les besoins de l'article premier. Les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues au par. 95(2) sont donc inconstitutionnelles.

Cette conclusion dispense de l'examen des prétentions de N et de C selon lesquelles le par. 95(2) contrevient à l'art. 7 de la *Charte*.

Les juges Rothstein, Moldaver et Wagner (dissidents) : La démarche axée sur les situations hypothétiques raisonnables ne justifie pas l'invalidation du par. 95(2) du *Code criminel* sur le fondement de l'art. 12 de la *Charte*. Les situations hypothétiques d'infraction de type réglementaire qu'invoquent les juges majoritaires ne s'appuient ni sur l'expérience ni sur le bon sens. Premièrement, depuis l'entrée en vigueur du par. 95(2), il appert de l'expérience que, dans aucune affaire d'infraction de type réglementaire, la peine minimale obligatoire infligée a pu être tenue pour totalement disproportionnée. Qui plus est, les parties ne peuvent citer un seul cas où l'auteur d'une telle infraction a été poursuivi par voie de mise en accusation, encourant ainsi une peine minimale obligatoire. En fait, dans la seule décision relative à une infraction de ce type et invoquée par les parties, le poursuivant a opté pour la procédure sommaire.

Deuxièmement, l'application de la démarche axée sur les situations hypothétiques raisonnables, qui suppose que le ministère public optera pour la mise en accusation, alors qu'il serait juste, équitable et approprié qu'il opte pour la procédure sommaire, va à l'encontre du bon sens. Le choix du mode de poursuite a délibérément été intégré au régime législatif et traduit clairement l'intention du législateur de permettre au poursuivant de soumettre les cas les moins graves — les infractions de type réglementaire — à la procédure sommaire. Il est erroné d'écarter cette réalité au moment de concevoir des situations hypothétiques raisonnables.

La décision du législateur de relever les peines minimales obligatoires prévues à l'art. 95 est motivée par des objectifs valables et urgents, et il n'appartient pas à la Cour de contrecarrer les objectifs de politique générale de nos élus sur la foi d'hypothèses discutables ou de vagues conjectures. La Cour a mis les tribunaux en garde contre la prise en compte de situations hypothétiques qui sont « invraisemblables ou difficilement imaginables ». Le scénario hypothétique évoqué par les juges majoritaires est peu crédible. Il ne s'agit pas d'une assise valable pour réduire à néant la solution réfléchie apportée par le législateur à un problème à la fois grave et complexe.

Les juges majoritaires avancent une solution de rechange qui, selon eux, permettrait de réaliser les objectifs du législateur sans contrevenir à l'art. 12 de la *Charte*. Selon la solution qu'ils proposent, le législateur pourrait établir les peines minimales obligatoires dans le cadre d'une infraction révisée qui comporterait un élément en sus de ceux qui sont déjà présents au par. 95(1). Par exemple, seul le comportement qui constituerait un « acte criminel » ou qui « présente[rait] un danger pour autrui » tomberait sous le coup de la disposition. La solution avancée présente deux difficultés.

Premièrement, elle va à l'encontre du véritable objectif de l'établissement de peines minimales obligatoires pour la *possession* illégale d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, chargée ou prête à l'être. L'article 95 criminalise la simple possession d'armes à feu qui sont fréquemment employées par des gangs ou d'autres délinquants dans leurs activités criminelles. Le législateur s'en prend à la simple possession pour une raison : les armes à feu — en particulier celles que vise l'art. 95 — sont dangereuses en soi. Exception faite des responsables de l'application de la loi, ce sont surtout des criminels qui se servent des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte et qui intimident, blessent, mutilent et tuent. Étant donné le danger que présentent ces armes, le législateur pouvait fort bien conclure que leur simple possession devait emporter l'infliction d'une longue peine minimale obligatoire d'emprisonnement.

Deuxièmement, l'ajout de nouveaux éléments à l'infraction ferait indûment en sorte que les peines minimales obligatoires ne s'appliquent pas dans tous les cas voulus par le législateur. Préciser que l'infraction s'entend seulement « du comportement ou [de] l'acte criminel » pourrait soustraire certaines situations à l'application de ces peines même lorsque leur imposition n'est pas contestée. De même, préciser que seul est visé le comportement ou l'acte criminel

« qui présente un danger pour autrui » pourrait exclure certaines situations auxquelles les peines minimales obligatoires prévues à l'art. 95 sont censées s'appliquer.

En somme, la démarche axée sur les situations hypothétiques raisonnables ne justifie pas l'invalidation des peines minimales obligatoires contestées. Quoiqu'il en soit, un cadre d'analyse différent s'impose en l'espèce. À ce jour, dans ses décisions relatives à l'art. 12, la Cour ne s'est penchée que sur la constitutionnalité de peines minimales obligatoires dans le contexte d'infractions qui ne se prêtaient qu'à la poursuite sur mise en accusation. C'est la première fois qu'elle est appelée à examiner la constitutionnalité de telles peines dans le cadre d'un régime mixte, ce qui commande un cadre d'analyse différent pour l'application de l'art. 12.

L'analyse qui convient comporte deux étapes. Premièrement, le tribunal doit se demander si le régime mixte en question assure *de façon générale* une protection adéquate contre l'imposition de peines totalement disproportionnées. Deuxièmement, il doit se demander si le ministère public a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière qu'une peine totalement disproportionnée soit infligée *à un délinquant en particulier*. Cette démarche en deux étapes offre un cadre d'analyse plus convaincant que la démarche axée sur les situations hypothétiques raisonnables lorsqu'il s'agit de statuer sur une contestation constitutionnelle qui se fonde sur l'art. 12 et qui vise une peine minimale obligatoire applicable dans le cadre d'un régime mixte.

La première étape de l'analyse comporte deux volets. Le tribunal doit d'abord établir la fourchette des peines infligées sur déclaration de culpabilité à l'issue d'une mise en accusation suivant le régime de détermination de la peine qui existait avant l'adoption de la peine minimale obligatoire contestée. Pour le faire, il s'en remet aux peines effectivement imposées dans les cas répertoriés. Il circonscrit ensuite l'extrémité inférieure de cette fourchette. Cette extrémité inférieure constitue un indicateur objectif des peines qui conviennent dans les cas les moins graves de perpétration de l'infraction où il serait réaliste que le poursuivant opte pour la mise en accusation.

En deuxième lieu, le tribunal compare la peine minimale obligatoire contestée et l'extrémité inférieure de la fourchette antérieure. Si la peine minimale obligatoire est totalement disproportionnée aux peines de l'extrémité inférieure, le régime n'assure pas *de façon générale* une protection adéquate contre l'infliction de peines totalement disproportionnées. Au contraire, il expose directement un groupe déterminable de délinquants au risque de se voir infliger une peine cruelle et inusitée en violation de l'art. 12. La réparation qui s'impose alors relève du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et la peine minimale obligatoire doit être invalidée.

S'il tient le régime pour valide, le tribunal passe à la deuxième étape de l'analyse et se demande si le poursuivant a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière qu'une peine totalement disproportionnée soit infligée au délinquant en cause. Dans les rares cas où la décision d'opter pour la mise en accusation mènera à l'imposition d'une peine totalement disproportionnée, une réparation pourra être obtenue sur le fondement du par. 24(1) de la *Charte*. Ainsi, l'accent est mis sur la constitutionnalité non pas de la loi comme telle, mais bien de l'acte de l'État, à savoir le choix du mode de poursuite, lequel relève du pouvoir discrétionnaire essentiel du poursuivant en matière de poursuites — un pouvoir dont l'exercice est susceptible de contrôle uniquement en cas d'abus de procédure.

Lorsque le choix de la mise en accusation entraînerait l'imposition d'une peine totalement disproportionnée, il y a abus de procédure en soi contrairement à l'art. 12. Imposer une telle peine « miner[ait] les attentes de la société sur le plan de l'équité en matière d'administration de la justice ». La peine totalement disproportionnée est « excessi[ve] au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » et elle est « odieuse ou intolérable » pour la société. Elle porte atteinte au droit fondamental de l'accusé à la protection contre les peines cruelles et inusitées et elle est incompatible avec l'intégrité de notre système de justice. Si, par son objet ou son effet, l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites mène à un tel résultat, il faut y voir un abus de procédure en soi.

Il incombe au délinquant de prouver l'abus de procédure à l'étape de la détermination de la peine. Le délinquant qui s'acquitte de ce fardeau de preuve a droit à une réparation en vertu du par. 24(1). Dans la plupart des cas, la réparation convenable et juste consiste à réduire la peine de façon qu'elle soit inférieure à la peine minimale obligatoire.

Suivant le cadre d'analyse proposé, il incombe au tribunal, et non au poursuivant, de s'assurer du respect des exigences de la Constitution. Deux éléments de contrôle de la conformité à l'art. 12 sont prévus, et aucun ne tient à

l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Premièrement, lorsque le régime même de détermination de la peine est contesté, le tribunal peut le déclarer inconstitutionnel. Deuxièmement, lorsque le délinquant prétend que la peine minimale obligatoire est totalement disproportionnée dans son cas, le tribunal peut conclure à un abus de procédure en soi et accorder une réduction de peine en vertu du par. 24(1).

Dans le dossier de N, le juge Code a conclu que, avant l'application de la peine minimale obligatoire de trois ans, la fourchette des peines infligées pour une première infraction à l'art. 95 allait de deux ans moins un jour à trois ans d'emprisonnement. La peine correspondant à l'extrémité inférieure de la fourchette était donc d'environ deux ans moins un jour d'emprisonnement. La peine minimale obligatoire de trois ans que prévoit actuellement le par. 95(2) pour une première infraction n'est pas totalement disproportionnée à la peine qui correspondait auparavant à l'extrémité inférieure de la fourchette. La peine minimale obligatoire ne viole donc pas l'art. 12 à la première étape du contrôle. Comme N reconnaît qu'une peine de trois ans d'emprisonnement n'est pas totalement disproportionnée dans son cas, la deuxième étape du contrôle est aussi franchie.

Dans le dossier de C, la juge Backhouse n'a pas fait état de la fourchette des peines infligées en cas de récidive avant l'application de la peine minimale obligatoire de cinq ans. Le juge Code a toutefois souligné que même si la fourchette des peines infligées pour une première infraction allait de deux ans moins un jour à trois ans d'emprisonnement, des peines beaucoup plus longues étaient imposées aux récidivistes. Il est donc clair qu'une récidive aurait entraîné une peine d'emprisonnement de bien plus de trois ans — au moins quatre ou cinq ans. La peine minimale obligatoire actuelle de cinq ans d'emprisonnement n'est pas totalement disproportionnée à l'extrémité inférieure de la fourchette des peines auparavant infligées sous le régime de l'art. 95 en cas de récidive. À l'instar de N, C reconnaît que la peine minimale obligatoire n'est pas totalement disproportionnée en ce qui le concerne.

En conclusion, ni le régime de détermination de la peine comme tel, ni son application à N ou à C ne contreviennent à l'art. 12 de la *Charte*. De plus, l'art. 95 n'est ni arbitraire ni d'une portée excessive, et ne porte donc pas atteinte au droit garanti par l'art. 7 de la *Charte*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Goudge, Cronk, Blair et Tulloch), 2013 ONCA 677, 117 O.R. (3d) 401, 311 O.A.C. 244, 303 C.C.C. (3d) 474, 296 C.R.R. (2d) 21, 5 C.R. (7th) 292, [2013] O.J. No. 5120 (QL), 2013 CarswellOnt 15898 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Code relative à la détermination de la peine, 2011 ONSC 4874, 241 C.R.R. (2d) 306, 275 C.C.C. (3d) 330, [2011] O.J. No. 3878 (QL), 2011 CarswellOnt 8821 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Rothstein, Moldaver et Wagner sont dissidents.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Goudge, Cronk, Blair et Tulloch), 2013 ONCA 681, 117 O.R. (3d) 456, 311 O.A.C. 316, 303 C.C.C. (3d) 352, 296 C.R.R. (2d) 72, 5 C.R. (7th) 370, [2013] O.J. No. 5115 (QL), 2013 CarswellOnt 15470 (WL Can.), qui a confirmé une décision de la juge Backhouse relative à la détermination de la peine, 2010 ONSC 5437, 262 C.C.C. (3d) 120, [2010] O.J. No. 4209 (QL), 2010 CarswellOnt 7496 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Rothstein, Moldaver et Wagner sont dissidents.

Andreea Baiasu, pour l'appelante Sa Majesté la Reine.

Nancy L. Dennison et *Richard A. Kramer*, pour l'appelant le procureur général du Canada.

Dirk Derstine et *Janani Shanmuganathan*, pour l'intimé Hussein Jama Nur.

Carlos Rippell et *Michael Dineen*, pour l'intimé Sidney Charles.

Julie Dassylva et *Gilles Laporte*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Rodney G. Garson, pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Joshua B. Hawkes, c.r., pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Argumentation écrite seulement par *Michael A. Feder, Julia K. Lockhart* et *Adrienne Smith*, pour l'intervenante Pivot Legal Society.

Bruce F. Simpson, pour l'intervenante la Société John Howard du Canada.

Kimberly Potter, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Nader R. Hasan et *Gerald Chan*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Anil K. Kapoor et *Lindsay E. Trevelyan*, pour l'intervenante Advocates' Society.

Eric V. Gottardi et *Nikos Harris*, pour l'intervenante l'Association du Barreau canadien.

Solomon Friedman, pour l'intervenante l'Association canadienne pour les armes à feu.

Joanna L. Birenbaum, pour l'intervenante l'Association canadienne pour l'intégration communautaire.

Faisal Mirza et *Anthony N. Morgan*, pour l'intervenante la Clinique juridique africaine canadienne.

Procureur de l'appelante Sa Majesté la Reine : Procureure générale de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'appelant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intimé Hussein Jama Nur : Derstine Penman, Toronto.

Procureurs de l'intimé Sidney Charles : Edward H. Royle & Associates, Toronto; Dawe & Dineen, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique : Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante Pivot Legal Society : McCarthy Tétrault, Vancouver; Pivot Legal Society, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Société John Howard du Canada : Barnes Sammon, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Fasken Martineau DuMoulin, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Ruby Shiller Chan Hasan, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Advocates' Society : Kapoor Barristers, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Peck and Company, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne pour les armes à feu : Edelson Clifford D'Angelo Friedman, Ottawa.

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne pour l'intégration communautaire : Ursel Phillips
Fellows Hopkinson, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante la Clinique juridique africaine canadienne : Faisal Mirza Professional
Corporation, Toronto; Clinique juridique africaine canadienne, Toronto.*

Mouvement laïque québécois et autre c. Ville de Saguenay et autre (Qc) ([35496](#))

Indexed as: *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)* /

Répertorié : *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*

Neutral citation: 2015 SCC 16 / Référence neutre : 2015 CSC 16

Hearing: October 14, 2014 / Judgment: April 15, 2015

Audition : Le 14 octobre 2014 / Jugement : Le 15 avril 2015

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droits de la personne — Liberté de conscience et de religion — Droit à l'égalité — Pratiques discriminatoires — Principe de la neutralité religieuse de l'État — La pratique des membres d'un conseil municipal, encadrée par règlement et consistant à réciter une prière au début de chaque réunion du conseil, contrevient-elle au principe de la neutralité religieuse de l'État et engendre-t-elle une atteinte discriminatoire à la liberté de conscience et de religion? — Dans l'affirmative, les mesures de réparation prononcées par le Tribunal des droits de la personne sont-elles appropriées? — Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 3, 10.

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Tribunal administratif spécialisé — Quelle est la norme de contrôle applicable lors de l'appel prévu par la loi d'une décision finale du Tribunal des droits de la personne du Québec? — La décision est-elle assujettie aux normes de contrôle de la révision judiciaire ou à celles de l'appel? — La Cour d'appel a-t-elle erré en appliquant la norme de la décision correcte à l'ensemble des conclusions du Tribunal, à l'exception de la preuve d'expert qu'elle a apprécié au regard de l'erreur manifeste et déterminante? — Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 132, 133.

S assiste régulièrement aux séances publiques du conseil municipal de la Ville de Saguenay. Au début de chaque séance, le maire récite une prière, qu'il précède d'un signe de croix accompagné des mots « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ». La prière se termine par le même signe de croix et les mêmes mots. D'autres conseillers et représentants de la Ville font aussi un signe de croix au début et à la fin de la prière. Une statue du Sacré-Cœur, ornée d'un lampion rouge électrique, est placée dans l'une des salles du conseil. Un crucifix est accroché au mur d'une autre. S, qui se dit athée, ressent un malaise face à cette manifestation qu'il estime religieuse et demande au maire de cesser cette pratique. Devant son refus, il porte plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Il soutient que sa liberté de conscience et de religion est brimée, en violation des art. 3 et 10 de la *Charte québécoise*. Il réclame que cesse la récitation de la prière et demande de retirer des salles du conseil tout symbole religieux.

La Commission n'enquête que sur le caractère discriminatoire de la prière. Elle juge que la preuve est suffisante pour soumettre le litige au Tribunal des droits de la personne, mais ne le fait pas elle-même, puisque le Tribunal a récemment tranché une affaire similaire et parce qu'elle estime que S est à même de faire valoir seul ses droits individuels. S intente alors son propre recours devant le Tribunal, avec l'appui du Mouvement laïque québécois (« MLQ »). La Ville adopte par la suite un règlement qui vise à encadrer la récitation de la prière, à en modifier le texte et à prévoir un délai de deux minutes entre la fin de la prière et l'ouverture officielle des séances du conseil. Le comportement du maire et des conseillers demeure toutefois identique, et S et le MLQ amendent leur requête pour demander au Tribunal de déclarer le règlement inopérant et sans effet à l'égard de S.

Le Tribunal accueille le recours. Il conclut que, analysée dans son contexte, la prière a un caractère religieux et que, par sa récitation, la Ville et son maire favorisent une croyance religieuse au détriment des autres, ce qui contrevient à l'obligation de neutralité de l'État. Le Tribunal conclut aussi que la prière et l'exposition de symboles religieux engendrent une atteinte plus que négligeable ou insignifiante à la liberté de conscience et de religion de S et que cette atteinte est discriminatoire. Il déclare le règlement inopérant et sans effet, ordonne à la Ville et au maire de cesser la récitation de la prière, leur enjoint de retirer tout symbole religieux des enceintes où se tiennent les séances du conseil et octroie à S des dommages-intérêts compensatoires et punitifs de 30 000 \$. Il refuse toutefois d'octroyer le remboursement d'honoraires extrajudiciaires, car il juge que la Ville et le maire n'ont pas abusé de leurs droits.

La Cour d'appel accueille l'appel. Elle estime que la question de la neutralité religieuse de l'État est une question d'importance pour le système juridique qui commande l'application de la norme de contrôle de la décision

correcte. Elle juge que la prière en cause exprime des valeurs universelles et ne s'identifie à aucune religion particulière, et que les symboles religieux sont des objets d'art dépouillés de connotation religieuse qui n'interfèrent pas avec la neutralité de l'État. Selon la Cour d'appel, S ne fait pas l'objet de discrimination fondée sur sa liberté de conscience et de religion. L'atteinte, s'il en est, est négligeable ou insignifiante.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et **Gascon** : Lorsqu'une loi prévoit un appel à l'encontre des décisions d'un tribunal administratif spécialisé comme le Tribunal, les normes de contrôle à favoriser sont celles applicables à la révision judiciaire, et non à l'appel. Le Tribunal n'est pas un tribunal judiciaire visé par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Sa compétence est tributaire du mécanisme de réception et de traitement des plaintes instauré par la *Charte québécoise* et mis en oeuvre par la Commission et est protégée par la *Charte* à l'aide d'une clause privative et d'une clause de renfort. La procédure devant le Tribunal reflète sa nature administrative spécialisée, et l'existence d'un droit d'appel sur permission n'y change rien. Le fait que le Tribunal n'ait pas compétence exclusive en matière de discrimination et qu'un plaignant puisse aussi faire appel aux tribunaux de droit commun n'est pas non plus déterminant. L'étendue d'un droit d'appel et l'absence de compétence exclusive peuvent parfois influencer sur la déférence applicable envers les décisions d'un tribunal administratif spécialisé, mais elles n'écartent pas pour autant les normes de contrôle propres à la révision judiciaire. Le choix de la norme de contrôle applicable dépend principalement de la nature des questions soulevées. La déférence est normalement requise lorsque le Tribunal agit à l'intérieur de son champ d'expertise et qu'il interprète la *Charte québécoise* et applique ses dispositions aux faits pour décider de l'existence de discrimination. Par contre, la présomption de déférence peut parfois être repoussée si une analyse contextuelle révèle une intention claire du législateur de ne pas protéger la compétence d'un tribunal sur certaines questions; l'existence d'une compétence concurrente et non exclusive sur un même point de droit est un facteur important à considérer à cette fin. C'est aussi le cas lorsque se soulève une question de droit générale d'importance pour le système juridique et étrangère au domaine d'expertise du tribunal administratif spécialisé.

En l'espèce, la Cour d'appel a erré en appliquant la norme de la décision correcte à l'ensemble des conclusions du Tribunal tout en appréciant la preuve d'expert au regard du critère de l'erreur manifeste et déterminante. Si la norme de la décision correcte s'appliquait à la question de droit relative aux contours de la neutralité religieuse de l'État qui découle de la liberté de conscience et de religion, la norme de la décision raisonnable s'appliquait toutefois pour ce qui est de l'évaluation du caractère religieux de la prière, de la portée des atteintes causées par celle-ci au plaignant, de la détermination du caractère discriminatoire de la prière, de la qualification des experts et de l'appréciation de la valeur probante de leurs témoignages. Au regard des symboles religieux par contre, la Cour d'appel a eu raison de conclure qu'en l'absence d'enquête de la Commission sur le sujet, le Tribunal ne pouvait se prononcer sur cette question.

L'obligation de neutralité religieuse de l'État résulte de l'interprétation évolutive de la liberté de conscience et de religion. L'évolution de la société canadienne a engendré une conception de cette neutralité suivant laquelle l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances. L'État doit plutôt demeurer neutre à cet égard, ce qui exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus que l'incroyance. La poursuite de l'idéal d'une société libre et démocratique requiert de l'État qu'il encourage la libre participation de tous à la vie publique, quelle que soit leur croyance. Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend à protéger la liberté et la dignité de chacun, et favorise la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne. En raison de l'obligation qu'il a de protéger la liberté de conscience et de religion de chacun, l'État ne peut utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres. Si, sous le couvert d'une réalité culturelle, historique ou patrimoniale, l'État adhère à une forme d'expression religieuse, il ne respecte pas son obligation de neutralité. Le Tribunal a donc correctement décidé en statuant que, en raison de son obligation de neutralité, une autorité étatique ne peut instrumentaliser ses pouvoirs afin de promouvoir ou d'imposer une croyance religieuse. Contrairement à ce que suggère la Cour d'appel, l'obligation de l'État de demeurer neutre en matière religieuse n'est pas conciliable avec une bienveillance qui lui permettrait d'adhérer à une croyance religieuse.

Une disposition législative ou réglementaire est inopérante lorsque son objet est religieux, et donc inconciliable avec l'obligation de neutralité de l'État. Lorsque la disposition attaquée vise à encadrer une pratique des représentants de l'État qui est elle aussi contestée, l'analyse de la disposition doit tenir compte de la pratique qu'elle

encadre. Dans une plainte de discrimination fondée sur la religion visant une pratique de l'État, le manquement reproché au devoir de neutralité exige la preuve que l'État professe, adopte ou favorise une croyance à l'exclusion des autres et que l'exclusion engendre une atteinte à la liberté de conscience et de religion du plaignant. Pour conclure qu'il existe une atteinte, le Tribunal doit être convaincu de la sincérité de la croyance du plaignant et constater une atteinte plus qu'insignifiante ou négligeable à la capacité du plaignant à agir en conformité avec ses croyances. Lorsque la pratique contestée est encadrée par une disposition à caractère législatif, l'État peut invoquer l'art. 9.1 de la *Charte québécoise* afin de démontrer que la disposition dont les effets attentent à la liberté de conscience et de religion constitue une limite raisonnable et justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

En l'espèce, la conclusion du Tribunal voulant qu'il y ait une atteinte discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de S au sens des art. 3 et 10 de la *Charte québécoise* est raisonnable. La récitation de la prière aux séances du conseil constitue avant tout une utilisation des pouvoirs publics par le conseil dans le but de manifester et de professer une religion à l'exclusion des autres. Eu égard à la preuve au dossier, le Tribunal pouvait raisonnablement conclure que la prière de la Ville est en réalité une pratique dont le caractère est religieux. Sa décision sur ce point est étayée par des motifs étoffés et intelligibles, et le contexte factuel examiné en détail appuie sa conclusion. De même, les conclusions du Tribunal sur la qualité de l'expert de S et du MLQ pour témoigner et sur la valeur probante de son opinion ne sont pas déraisonnables. Le lien entre un expert et une partie ne le rend pas automatiquement inhabile. Même si le Tribunal ne traite pas en détails de l'indépendance et de l'impartialité de l'expert, il est toutefois bien conscient des liens de celui-ci avec le MLQ et de ses opinions sur la laïcité; ce n'est qu'au terme d'un examen de l'ensemble de la preuve, incluant la substance du témoignage de tous les experts, qu'il a décidé de retenir son opinion.

La prière récitée par le conseil municipal en violation du devoir de neutralité de l'État engendre une distinction, exclusion et préférence fondée sur la religion, soit l'athéisme sincère de S, qui, conjuguée aux circonstances entourant sa récitation, fait des séances un espace préférentiel favorisant les croyants théistes. Ces derniers peuvent participer à la démocratie municipale dans un environnement favorable à l'expression de leurs croyances, alors que si les incroyants peuvent eux aussi participer, c'est au prix de l'isolement, de l'exclusion et de la stigmatisation. Cela compromet le droit de S à l'exercice de sa liberté de conscience et de religion. La tentative d'accommodement que prévoit le règlement et qui consiste à allouer à ceux qui préfèrent ne pas assister à la prière le temps requis pour réintégrer la salle a pour effet d'exacerber la discrimination. Une preuve solide étayait les conclusions du Tribunal selon lesquelles l'entrave à la liberté de conscience et de religion de S était plus que négligeable ou insignifiante, et il y a lieu de faire preuve de déférence envers cette évaluation des effets de la prière sur la liberté de conscience et de religion de S.

Le fait d'empêcher le conseil municipal de réciter la prière n'équivaut pas à faire triompher l'athéisme et l'agnosticisme sur les croyances religieuses. Il existe une distinction entre l'incroyance et la neutralité réelle. Cette dernière suppose l'abstention, mais cela n'est pas une prise de position en faveur d'une perspective plutôt que d'une autre. Par ailleurs, le caractère non confessionnel de la prière n'est pas établi en l'espèce. Les conclusions factuelles du Tribunal vont dans le sens contraire. Quoiqu'il en soit, les intimés ont eux-mêmes admis à l'audience que cette prière n'en demeure pas moins une pratique religieuse. Même si on la qualifiait d'inclusive, elle risque néanmoins d'exclure les incroyants. Quant à l'analogie proposée avec la prière que récite le Président de la Chambre des communes, en l'absence de preuve sur celle-ci, il est inopportun de l'utiliser pour valider la prière de la Ville. Enfin, la mention de la suprématie de Dieu dans le préambule de la *Charte canadienne* ne saurait entraîner une interprétation de la liberté de conscience et de religion qui autoriserait l'État à professer sciemment une foi théiste. Ce préambule est l'expression de la thèse politique sur laquelle reposent les protections qu'elle renferme. Les dispositions explicites de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*, telles celles relatives à la liberté de conscience et de religion, doivent recevoir une interprétation large et libérale. Cela est nécessaire pour assurer aux justiciables le plein bénéfice des droits et libertés, et aussi, réaliser l'objet de ces chartes.

Dans la mesure où le règlement contrevient à la *Charte québécoise*, le Tribunal pouvait le déclarer inopérant à l'égard de S, mais il ne pouvait le déclarer « inopérant et sans effet » sans plus de précision, car cela équivaut à une déclaration générale d'invalidité, ce qui n'est pas de son ressort. Le Tribunal pouvait prononcer les ordonnances nécessaires pour que cesse l'atteinte identifiée relativement à la prière. Même si le Tribunal ne devait pas tenir compte de certains éléments dans l'octroi des dommages-intérêts compensatoires, sa décision à ce sujet, analysée globalement, satisfait au critère de la raisonnable. Quant à la décision du Tribunal sur la question des dommages-intérêts punitifs,

elle est motivée et intelligible, et le Tribunal a droit à la déférence. Enfin, la conclusion du Tribunal sur l'absence d'abus et sur le refus d'ordonner le remboursement des honoraires extrajudiciaires de S et du MLQ est raisonnable.

La juge Abella : Il y a accord avec les juges de la majorité pour accueillir l'appel. Toutefois, l'utilisation de normes de contrôle distinctes pour chacun des différents aspects d'une décision marque une rupture avec notre jurisprudence qui risque d'affaiblir le cadre au moyen duquel les décisions des tribunaux spécialisés sont généralement contrôlées. Les motifs d'un tel tribunal doivent être considérés dans leur ensemble afin de décider si le résultat est raisonnable.

Les questions d'importance générale pour le système juridique sont assujetties à la norme de la décision correcte uniquement si elles sont étrangères au domaine d'expertise du tribunal administratif. Comme la neutralité de l'État concerne le rôle de ce dernier dans la protection de la liberté de religion, une partie de l'analyse portant sur la liberté de religion fait nécessairement intervenir la question de la neutralité religieuse de l'État. Cette question n'est pas une question de droit transcendantale qui mérite sa propre norme plus stricte, elle est un aspect inextricable du fait de décider s'il y a eu ou non discrimination fondée sur la liberté de religion. Ce genre de questions est le lot quotidien du Tribunal. Le fait d'isoler la question de la neutralité de l'État de l'analyse de la discrimination au motif qu'elle possède une valeur singulière pour le système juridique dans son ensemble a pour effet de relever son statut de contextuel à déterminant.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Morin, Hilton et Gagnon), 2013 QCCA 936, [2013] R.J.Q. 897, 363 D.L.R. (4th) 62, 76 C.H.R.R. D/430, [2013] AZ-50969282, [2013] J.Q. n° 5220 (QL), 2013 CarswellQue 4862 (WL Can.), qui a infirmé une décision du Tribunal des droits de la personne du Québec, 2011 QCTDP 1, [2011] R.J.Q. 507, [2011] AZ-50722559, [2011] J.T.D.P.Q. n° 1 (QL), 2011 CarswellQue 1171 (WL Can.).
Pourvoi accueilli.

Luc Alarie, pour les appelants.

Richard Bergeron, Arnaud Gosselin-Brisson et Laurence Dubois, pour les intimés.

Louise Cadieux, pour l'intervenant le Tribunal des droits de la personne.

Albertos Polizogopoulos et Stefan Cyr, pour l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada.

Ranjan K. Agarwal, Robert W. Staley, Jack R. Maslen et Philip H. Horgan, pour les intervenantes la Ligue catholique des droits de l'homme, Faith and Freedom Alliance et l'Association des parents catholiques du Québec.

Tim Dickson et Alexander Boland, pour l'intervenante Canadian Secular Alliance.

Kristian Brabander et Elisa Clavier, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureurs des appelants : Alarie Legault, Montréal.

Procureurs des intimés : Cain Lamarre Casgrain Wells, Saguenay et Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Tribunal des droits de la personne : Lafortune Cadieux, Montréal.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance évangélique du Canada : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Procureurs des intervenantes la Ligue catholique des droits de l'homme, Faith and Freedom Alliance et l'Association des parents catholiques du Québec : Bennett Jones, Toronto; Philip H. Horgan, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Canadian Secular Alliance : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : McCarthy Tétrault, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Human rights — Freedom of conscience and religion — Right to equality — Discriminatory practices — Principle of religious neutrality of state — Whether practice of members of municipal council that is regulated by by-law and that consists of reciting prayer at start of each meeting of council is in breach of principle of religious neutrality of state and results in discriminatory interference with freedom of conscience and religion — If so, whether remedies granted by Human Rights Tribunal appropriate — Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, ss. 3, 10.

Administrative law — Appeals — Standard of review — Specialized administrative tribunal — Applicable standard of review on statutory appeal from final decision of Quebec Human Rights Tribunal — Whether decision subject to standards of review applicable to judicial review proceeding, or to appellate standards — Whether Court of Appeal erred in applying correctness standard to all Tribunal's conclusions, except for one with respect to expert evidence, for which it referred to palpable and overriding error — Charter of human rights and freedoms, CQLR, c. C-12, ss. 132, 133.

S regularly attended the public meetings of the municipal council of the City of Saguenay. At the start of each meeting, the mayor would recite a prayer after making the sign of the cross while saying [TRANSLATION] “in the name of the Father, the Son and the Holy Spirit”. The prayer also ended with the sign of the cross and the same words. Other councillors and City officials would cross themselves at the beginning and end of the prayer as well. In one of the council chambers, there was a Sacred Heart statue fitted with a red electric votive light. In another, there was a crucifix hanging on the wall. S, who considers himself an atheist, felt uncomfortable with this display, which he considered religious, and asked the mayor to stop the practice. When the mayor refused, S complained to the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. He argued that his freedom of conscience and religion was being infringed, contrary to ss. 3 and 10 of the *Quebec Charter*, and asked that the recitation of the prayer cease and that all religious symbols be removed from council chambers.

The Commission limited its investigation to the question whether the prayer was discriminatory. It considered the evidence to be sufficient to submit the dispute to the Human Rights Tribunal, but it did not do so itself, because the Tribunal had recently decided a similar case and because it considered S to be in a position to defend his individual rights by himself. S then pursued his remedy, with the support of the Mouvement laïque québécois (“MLQ”), by means of an application to the Tribunal. The City then adopted a by-law whose purpose was to regulate the recitation of the prayer, and that also changed the wording of the prayer and provided for a two-minute delay between the end of the prayer and the official opening of council meetings. The mayor and the councillors continued to act in the same way as described above, however, and S and the MLQ amended their motion to ask the Tribunal to declare the by-law to be inoperative and of no force or effect in relation to S.

The Tribunal granted the application, finding that the prayer was, when considered in light of its context, religious in nature and that the City and its mayor, by having it recited, were showing a preference for one religion to the detriment of others, which constituted a breach of the state's duty of neutrality. The Tribunal also concluded that the prayer and the exhibiting of religious symbols resulted in an interference with S's freedom of conscience and religion that was more than trivial or insubstantial, and that the interference was discriminatory. It declared the by-law inoperative and invalid, ordered the City and the mayor to cease the recitation of the prayer and to remove all religious symbols from the rooms where the council's meetings were held, and awarded \$30,000 in compensatory and punitive damages to S. It refused to award the reimbursement of extrajudicial fees, however, because, in its view, the City and the mayor were not guilty of an improper use of procedure.

The Court of Appeal allowed the appeal. In its opinion, the question of the religious neutrality of the state was a matter of importance to the legal system that required the application of the standard of review of correctness. It held that the prayer at issue expressed universal values and could not be identified with any particular religion, and that the religious symbols were works of art that were devoid of religious connotation and did not affect the state's neutrality.

According to the Court of Appeal, S had not been discriminated against on the ground of freedom of conscience and religion. The interference, if any, was trivial or insubstantial.

Held: The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.: Where a statute provides for an appeal from a decision of a specialized administrative tribunal such as the Tribunal, the appropriate standards of review are the ones that apply on judicial review, not on an appeal. The Tribunal is not a court to which the *Courts of Justice Act* applies. Its jurisdiction is based on the mechanism for receiving and processing complaints that is provided for in the *Quebec Charter* and implemented by the Commission, and is protected by the *Charter* by means of a privative clause and a supporting clause. The Tribunal's procedure reflects its nature as a specialized administrative tribunal, and the existence of a right to appeal with leave does not change that nature. Nor is the fact that the Tribunal does not have exclusive jurisdiction in discrimination cases and that a complainant can also turn to the ordinary courts determinative. The scope of a right to appeal and the absence of exclusive jurisdiction may sometimes affect the deference to be shown to decisions of a specialized administrative tribunal, but they do not mean that the standards of review with respect to judicial review cease to apply. The choice of the applicable standard depends primarily on the nature of the questions that have been raised. Deference should normally be shown where the Tribunal acts within its specialized area of expertise, interprets the *Quebec Charter* and applies that charter's provisions to the facts to determine whether a complainant has been discriminated against. However, the presumption of deference can sometimes be rebutted if a contextual analysis reveals that the legislature clearly intended not to protect the tribunal's jurisdiction in relation to certain matters; the existence of concurrent and non-exclusive jurisdiction on a given point of law is an important factor in this regard. The presumption can also be rebutted where general questions of law are raised that are of importance to the legal system and fall outside the specialized administrative tribunal's area of expertise.

In this case, the Court of Appeal erred in applying the standard of correctness to all the Tribunal's conclusions while assessing the expert evidence on the basis of the palpable and overriding error criterion. Although the correctness standard applied to the question of law relating to the scope of the state's duty of religious neutrality that flows from freedom of conscience and religion, that of reasonableness applied on the question whether the prayer was religious in nature, the extent to which the prayer interfered with the complainant's freedom, the determination of whether it was discriminatory, the qualification of the experts and the assessment of the probative value of their testimony. Where the religious symbols were concerned, on the other hand, the Court of Appeal was right to find that, because the Commission had not conducted an investigation into this question, it was not open to the Tribunal to consider it.

The state's duty of religious neutrality results from an evolving interpretation of freedom of conscience and religion. The evolution of Canadian society has given rise to a concept of this neutrality according to which the state must not interfere in religion and beliefs. The state must instead remain neutral in this regard, which means that it must neither favour nor hinder any particular belief, and the same holds true for non-belief. The pursuit of the ideal of a free and democratic society requires the state to encourage everyone to participate freely in public life regardless of their beliefs. A neutral public space free from coercion, pressure and judgment on the part of public authorities in matters of spirituality is intended to protect every person's freedom and dignity, and it helps preserve and promote the multicultural nature of Canadian society. The state's duty to protect every person's freedom of conscience and religion means that it may not use its powers in such a way as to promote the participation of certain believers or non-believers in public life to the detriment of others. If the state adheres to a form of religious expression under the guise of cultural or historical reality or heritage, it breaches its duty of neutrality. The Tribunal was therefore correct in holding that the state's duty of neutrality means that a state authority cannot make use of its powers to promote or impose a religious belief. Contrary to what the Court of Appeal suggested, the state's duty to remain neutral on questions relating to religion cannot be reconciled with a benevolence that would allow it to adhere to a religious belief.

A provision of a statute, of regulations or of a by-law will be inoperative if its purpose is religious and therefore cannot be reconciled with the state's duty of neutrality. Where the purpose of an impugned provision is to regulate a practice engaged in by state officials that is itself being challenged, the analysis of the provision must take account of the practice it regulates. In a case in which a complaint of discrimination based on religion concerns a state practice, the alleged breach of the duty of neutrality must be established by proving that the state is professing, adopting or favouring one belief to the exclusion of all others and that the exclusion has resulted in interference with the

complainant's freedom of conscience and religion. To conclude that an infringement has occurred, the Tribunal must be satisfied that the complainant's belief is sincere, and must find that the complainant's ability to act in accordance with his or her beliefs has been interfered with in a manner that is more than trivial or insubstantial. Where the impugned practice is regulated by a legislative provision, the state can invoke s. 9.1 of the *Quebec Charter* to show that this provision that, in its effect, infringes freedom of conscience and religion constitutes a reasonable and justified limit in a free and democratic society.

The Tribunal's finding in this case that there had been discriminatory interference with S's freedom of conscience and religion for the purposes of ss. 3 and 10 of the *Quebec Charter* was reasonable. The recitation of the prayer at the council's meetings was above all else a use by the council of public powers to manifest and profess one religion to the exclusion of all others. On the evidence in the record, it was reasonable for the Tribunal to conclude that the City's prayer is in fact a practice of a religious nature. Its decision on this point was supported by reasons that were both extensive and intelligible, and the background facts, which were reviewed in detail, support its conclusion. Likewise, the Tribunal's conclusions on the issues of qualifying the expert of S and the MLQ and of the probative value of his opinion were not unreasonable. A relationship between an expert and a party does not automatically disqualify the expert. Even though the Tribunal did not discuss the expert's independence and impartiality in detail, it was very aware of his relationship with the MLQ and of his views with respect to secularism; it was only after discussing all the evidence, including the substance of the testimony of all the experts, that it decided to accept his testimony.

The prayer recited by the municipal council in breach of the state's duty of neutrality resulted in a distinction, exclusion and preference based on religion — that is, based on S's sincere atheism — which, in combination with the circumstances in which the prayer was recited, turned the meetings into a preferential space for people with theistic beliefs. The latter could participate in municipal democracy in an environment favourable to the expression of their beliefs. Although non-believers could also participate, the price for doing so was isolation, exclusion and stigmatization. This impaired S's right to exercise his freedom of conscience and religion. The attempt at accommodation provided for in the by-law, namely giving those who preferred not to attend the recitation of the prayer the time they needed to re-enter the council chamber, had the effect of exacerbating the discrimination. The Tribunal's findings to the effect that the interference with S's freedom of conscience and religion was more than trivial or insubstantial were supported by solid evidence, and deference is owed to the Tribunal's assessment of the effect of the prayer on S's freedom of conscience and religion.

Barring the municipal council from reciting the prayer would not amount to giving atheism and agnosticism prevalence over religious beliefs. There is a distinction between unbelief and true neutrality. True neutrality presupposes abstention, but it does not amount to a stand favouring one view over another. Moreover, it has not been established in this case that the prayer is non-denominational. The Tribunal's findings of fact instead tend toward the opposite result. Be that as it may, the respondents themselves conceded at the hearing that the prayer is nonetheless a religious practice. Even if it is said to be inclusive, it may nevertheless exclude non-believers. As for the proposed analogy to the prayer recited by the Speaker of the House of Commons, in the absence of evidence concerning that prayer, it would be inappropriate to use it to support a finding that the City's prayer is valid. Finally, the reference to the supremacy of God in the preamble to the *Canadian Charter* cannot lead to an interpretation of freedom of conscience and religion that authorizes the state to consciously profess a theistic faith. The preamble articulates the political theory on which the *Charter's* protections are based. The express provisions of the *Canadian Charter* and of the *Quebec Charter*, such as those regarding freedom of conscience and religion, must be given a generous and expansive interpretation. This is necessary to ensure that those to whom these charters apply enjoy the full benefit of the rights and freedoms, and that the purpose of the charters is attained.

Insofar as the by-law infringed the *Quebec Charter*, the Tribunal could declare it to be inoperative in relation to S, but it could not declare it to be "inoperative and invalid" without further clarification, as that would amount to a general declaration of invalidity, which the Tribunal does not have the jurisdiction to make. The Tribunal could make any necessary orders to put an end to the identified interference in relation to the prayer. Even though it should not have taken certain factors into account in awarding compensatory damages, its decision on this subject, viewed as a whole, satisfied the reasonableness test. As for the Tribunal's decision on the issue of punitive damages, reasons that are intelligible were given for it, and the Tribunal is entitled to deference. Finally, the Tribunal's conclusion that no improper use of procedure had occurred and its refusal to award S and the MLQ the reimbursement of their extrajudicial fees were reasonable.

Per Abella J.: There is agreement with the majority that the appeal should be allowed. However, using different standards of review for each different aspect of a decision is a departure from the Court's jurisprudence that risks undermining the framework for how decisions of specialized tribunals are generally reviewed. The reasons of a specialized tribunal must be read as a whole to determine whether the result is reasonable.

Questions of general importance to the legal system attract the correctness standard only if they are outside the tribunal's expertise. Since state neutrality is about what the role of the state is in protecting freedom of religion, part of the inquiry into freedom of religion necessarily engages the question of state religious neutrality. It is not a transcendent legal question meriting its own stricter standard, it is an inextricable part of deciding whether discrimination based on freedom of religion has taken place. This is the Tribunal's daily fare. To extricate state neutrality from the discrimination analysis as being of singular significance to the legal system, elevates it from its contextual status into a defining one.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Morin, Hilton and Gagnon J.J.A.), 2013 QCCA 936, [2013] R.J.Q. 897, 363 D.L.R. (4th) 62, 76 C.H.R.R. D/430, [2013] AZ-50969282, [2013] Q.J. No. 5220 (QL), 2013 CarswellQue 7596 (WL Can.), setting aside a decision of the Quebec Human Rights Tribunal, 2011 QCTDP 1, [2011] R.J.Q. 507, [2011] AZ-50722559, [2011] Q.H.R.T.J. No. 1 (QL), 2011 CarswellQue 7400 (WL Can.). Appeal allowed.

Luc Alarie, for the appellants.

Richard Bergeron, Arnaud Gosselin-Brisson and Laurence Dubois, for the respondents.

Louise Cadieux, for the intervener the Human Rights Tribunal.

Albertos Polizogopoulos and Stefan Cyr, for the intervener the Evangelical Fellowship of Canada.

Ranjan K. Agarwal, Robert W. Staley, Jack R. Maslen and Philip H. Horgan, for the interveners the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance and Association des parents catholiques du Québec.

Tim Dickson and Alexander Boland, for the intervener the Canadian Secular Alliance.

Kristian Brabander and Elisa Clavier, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitors for the appellants: Alarie Legault, Montréal.

Solicitors for the respondents: Cain Lamarre Casgrain Wells, Saguenay and Montréal.

Solicitors for the intervener the Human Rights Tribunal: Lafortune Cadieux, Montréal.

Solicitors for the intervener the Evangelical Fellowship of Canada: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Solicitors for the interveners the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance and Association des parents catholiques du Québec: Bennett Jones, Toronto; Philip H. Horgan, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Secular Alliance: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Montréal.

Peter W. G. Carey v. Judith Laiken (Ont.) (35597)

Indexed as: Carey v. Laiken / Répertoire : Carey c. Laiken

Neutral citation: 2015 SCC 17 / Référence neutre : 2015 CSC 17

Hearing: December 10, 2014 / Judgment: April 16, 2015

Audition : Le 10 décembre 2014 / Jugement : Le 16 avril 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Civil procedure — Contempt of court — Required intent — Mareva injunction issued enjoining any person with knowledge of order from disposing of or otherwise dealing with assets of lawyer's client — Lawyer having knowledge of injunction but returning trust account funds to client — Lawyer not found in contempt on basis that terms of order not clear and lawyer's interpretation of order not deliberately and wilfully blind — Whether intent to interfere with administration of justice required to prove civil contempt — Whether lawyer in contempt.

Courts — Judges — Jurisdiction — Contempt of court — Motions judge's discretion to revisit contempt finding — Lawyer breaching terms of injunction found in contempt — Lawyer moving to reopen contempt hearing — Motions judge setting aside initial contempt finding — Whether motions judge erred in setting aside initial contempt finding — Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, Rule 60.11.

L brought contempt proceedings against C, alleging that he had breached the terms of a *Mareva* injunction by returning over \$400,000 to his client S for whom he was holding it in trust. The injunction was issued in the course of litigation between L, S and related parties. It enjoined any person with knowledge of the order from disposing of, or otherwise dealing with, the assets of various parties, including those of S. The motions judge initially found C in contempt. She was satisfied that the injunction was clear and that C had knowingly and deliberately breached it by transferring the funds. When the parties reappeared before the motions judge for determination of the appropriate penalty, C moved to reopen the contempt hearing. He filed new evidence in support of his assertion that he had acted in a manner consistent with the practice of counsel generally, and he testified about what he perceived to be his professional obligations and his motivations in dealing with the trust funds. Based on the new evidence, the motions judge set aside her previous finding of contempt. The Court of Appeal allowed the appeal and restored the initial contempt finding.

Held: The appeal should be dismissed.

The law does not require that a person breach an injunction contumaciously or with intent to interfere with the administration of justice in order to satisfy the elements of civil contempt. All that is required to establish civil contempt is proof beyond a reasonable doubt of an intentional act or omission that is in breach of a clear order of which the alleged contemnor has notice. Contumacious intent or lack thereof goes to the penalty to be imposed following a finding of contempt, not to liability. Furthermore, there is no principled reason to depart from the established elements of civil contempt in situations in which compliance with a court order has become impossible either because the act that constituted the contempt cannot be undone or because of a conflicting legal duty. Where a person's own actions contrary to the terms of a court order make further compliance impossible, it is neither logical nor just to require proof of some higher degree of fault in order to establish contempt. It also undermines one of the purposes of contempt findings — to deter violations of court orders — to treat with special charity people whose acts in violation of an order make subsequent compliance impossible. The fact that civil contempt is quasi-criminal in nature also provides no justification for carving out a distinct mental element for particular types of civil contempt cases. Nor does reliance on legal advice shield a party from a finding of contempt. The law should not permit lawyers to escape a finding of contempt because they have, in effect, relied on their own legal advice. Further still, where a lawyer acts for a client in relation to an order to which the client is a party, he or she should be held to the same standard of compliance with that order as the client.

In this case, C was in contempt. The *Mareva* injunction clearly prohibited dealing with money held in trust, and C's other conduct showed that he understood that. Even assuming that the existence of the funds was protected by solicitor-client privilege at the time of the transfer, C's assumed duty to guard that privilege did not conflict with his duty to comply with the order. C needed only to leave the funds in his trust account once they had been deposited there

in order to fulfill both duties. Moreover, leaving the funds in his trust account would not have conflicted with his other asserted professional obligations. It is also no answer for C to say that he breached the order so that he would avoid the possibility of a future ethical dilemma, in the event that L obtained judgment against his client and he might have to decide how to comply with any solicitor-client privilege obligations, with the *Mareva* injunction and with any duty to avoid assisting his client in evading execution arising from the judgment. In any event, even accepting that C believed that there was a true conflict, there were other appropriate avenues open to him other than making a unilateral decision to breach the order.

While the *Rules of Civil Procedure* do not prescribe the form of contempt proceedings, as a general rule, they are bifurcated into a liability phase — where the case on liability proceeds and a defence is offered — and, if liability is established, a penalty phase. Once a finding of contempt has been made at the first stage, that finding is usually final and may only be revisited in certain circumstances, such as where the contemnor subsequently complies with the order or otherwise purges his or her contempt, or in exceptional circumstances, where new facts or evidence have come to light after the contempt finding was made. In this case, the motions judge erred in exercising her discretion to permit C to relitigate the initial contempt finding. C’s attack on the motions judge’s earlier finding was based on evidence he ought to have filed at the first hearing. Moreover, as the Court of Appeal stated, a party faced with a contempt motion is not entitled to present a partial defence at the liability stage and then, if the initial gambit fails, have a second “bite at the cherry” at the penalty stage. This would defeat the purpose of the first hearing.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, Sharpe and Gillese JJ.A.), 2013 ONCA 530, 310 O.A.C. 209, 116 O.R. (3d) 641, 367 D.L.R. (4th) 415, 52 C.P.C. (7th) 144, [2013] O.J. No. 3891 (QL), 2013 CarswellOnt 11824 (WL Can.), setting aside a decision of Roberts J., 2012 ONSC 7252, [2012] O.J. No. 6596 (QL), 2012 CarswellOnt 17537 (WL Can.), and restoring her initial contempt order. Appeal dismissed.

Patricia D. S. Jackson and Rachael Saab, for the appellant.

Kevin Toyne and John Philpott, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Torys, Toronto.

Solicitors for the respondent: Brauti Thorning Zibarras, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Procédure civile — Outrage au tribunal — Intention requise — Prononcé d’une injonction Mareva interdisant à toute personne qui en connaît l’existence de se départir des actifs d’un client de l’avocat ou de les utiliser à d’autres fins — Avocat ayant connaissance de l’existence de l’injonction retourne malgré tout à son client des fonds détenus dans son compte en fiducie — Avocat déclaré non coupable d’outrage au motif que les prescriptions de l’ordonnance n’étaient pas claires et que l’interprétation de celle-ci par l’avocat n’était pas le fruit d’un aveuglement volontaire — L’intention d’entraver l’administration de la justice est-elle requise pour prouver l’outrage civil? — L’avocat s’est-il rendu coupable d’outrage?

Tribunaux — Juges — Compétence — Outrage au tribunal — Pouvoir discrétionnaire du juge des motions de réexaminer une conclusion d’outrage — Avocat ayant contrevenu aux prescriptions d’une injonction trouvé coupable d’outrage — Demande de l’avocat pour rouvrir l’audience relative à l’outrage — Annulation par la juge des motions de sa décision initiale d’outrage — La juge des motions a-t-elle commise une erreur en annulant sa décision initiale d’outrage? — Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, art. 60.11.

L a engagé une procédure pour outrage contre C, alléguant qu’il avait violé les prescriptions d’une injonction *Mareva* en remettant à S, son client, plus de 400 000 \$ qu’il détenait pour lui en fiducie. L’injonction a été délivrée dans le contexte d’un litige entre L, d’une part, et S ainsi que des personnes liées, d’autre part. Elle interdisait à toute personne au courant de l’existence de l’ordonnance de se départir des biens de différentes parties, y compris S, ou de les utiliser à d’autres fins. La juge des motions a initialement déclaré C coupable d’outrage. Elle était convaincue que l’injonction était clairement formulée et que C l’avait sciemment et délibérément violée en transférant les fonds.

Lorsque les parties ont comparu de nouveau devant la juge des motions pour la détermination de la peine, C a demandé la réouverture de l'audience relative à l'outrage. Il a déposé de nouveaux éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il avait agi conformément à la pratique habituelle des avocats et il a aussi témoigné sur ce qu'il considérait comme ses obligations professionnelles et ses motivations lorsqu'il s'occupait des fonds en fiducie. Compte tenu de la nouvelle preuve, la juge des motions a annulé sa conclusion d'outrage. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rétabli la conclusion initiale d'outrage.

Arrêt : L'appel est rejeté.

Le droit n'exige pas qu'une personne viole une injonction avec l'intention de désobéir ou avec celle d'entraver l'administration de la justice pour qu'il soit satisfait aux éléments constitutifs de l'outrage civil. Pour établir l'outrage civil, il suffit de prouver hors de tout doute raisonnable que son auteur présumé a intentionnellement commis un acte — ou omis d'agir — en violation d'une ordonnance claire dont il avait connaissance. L'intention de désobéir ou l'absence d'une telle intention se rapporte plutôt à la peine à infliger par suite d'une conclusion d'outrage plutôt qu'à la responsabilité. En outre, il n'existe aucune raison logique de déroger aux éléments constitutifs de l'outrage civil reconnus dans des cas où il est devenu impossible de se conformer à l'ordonnance rendue par le tribunal soit parce que l'acte qui le constituait ne peut pas être annulé ou parce qu'une obligation légale contradictoire l'en empêche. Lorsque les agissements contraires aux modalités d'une ordonnance judiciaire de la personne elle-même font en sorte qu'il est impossible de respecter l'ordonnance à l'avenir, il n'est ni logique ni juste d'exiger une preuve d'un degré plus élevé de faute pour établir qu'il y a eu outrage. Il va aussi à l'encontre d'un des objectifs d'une conclusion d'outrage — soit de décourager la violation des ordonnances judiciaires — de faire preuve d'une indulgence particulière envers les personnes ayant commis des actes qui sont contraires à une ordonnance et qui en empêchent le respect pour l'avenir. Le fait que l'outrage civil soit de nature quasi criminelle ne justifie par ailleurs pas la création d'un élément moral distinct pour certains cas d'outrage civil. Le fait de se fier à des conseils juridiques ne protège pas non plus une partie contre une conclusion d'outrage. Le droit ne devrait pas permettre aux avocats d'éviter d'être déclarés coupables d'outrage parce qu'ils se sont, dans les faits, fondés sur leurs propres conseils juridiques. En outre, lorsqu'un avocat représente un client dans une procédure en lien avec une ordonnance à laquelle ce dernier est partie, il devrait être tenu à la même norme de respect de l'ordonnance que son client.

En l'espèce, C s'est rendu coupable d'outrage. L'injonction *Mareva* interdisait clairement que l'argent détenu en fiducie fasse l'objet de quelque opération que ce soit, et les autres agissements de C indiquaient qu'il le comprenait. Même en tenant pour acquis que l'existence des fonds était protégée par le secret professionnel au moment du transfert, l'obligation qu'a assumée C relativement au secret professionnel n'était pas incompatible avec son obligation de respecter l'ordonnance. Pour s'acquitter des deux obligations, il n'avait qu'à laisser les fonds dans son compte en fiducie après qu'ils y eurent été déposés. De plus, il n'aurait pas été contraire aux autres obligations professionnelles de C qu'il laisse les fonds dans son compte en fiducie. C ne peut en outre pas prétendre qu'il a violé l'ordonnance pour éviter un futur dilemme éthique advenant le prononcé d'un jugement en faveur de L contre son client et qu'il pourrait devoir décider comment réussir à s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de secret professionnel et à respecter l'ordonnance *Mareva* tout en se conformant à son obligation d'éviter d'aider son client à se soustraire à l'exécution du jugement. Quoi qu'il en soit, même si l'on admet que C croyait qu'il y avait un véritable conflit, d'autres solutions appropriées s'offraient à lui, mis à part celle de décider unilatéralement de violer l'ordonnance.

Les *Règles de procédures civiles* ne précisent pas la forme que doivent prendre les procédures pour outrage. Cependant, en général, elles sont scindées en deux étapes distinctes : l'étape relative à la responsabilité — durant laquelle la question de la responsabilité est soulevée et un moyen de défense est invoqué — puis, si la responsabilité est établie, l'étape de la détermination de la peine. Une fois qu'une conclusion d'outrage a été tirée à la première étape, cette conclusion est habituellement définitive et ne peut faire l'objet d'un réexamen que dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'auteur de l'outrage se conforme ultérieurement à l'ordonnance ou qu'il fait amende honorable ou encore, dans des circonstances exceptionnelles, quand de nouveaux faits ou éléments de preuve sont révélés après que la conclusion d'outrage eut été tirée. En l'espèce, la juge des motions a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en permettant à C de remettre en cause la conclusion initiale d'outrage. La contestation de la conclusion antérieure de la juge des motions était fondée sur des éléments de preuve qu'il aurait dû fournir lors de la première audience. De plus, comme l'a souligné la Cour d'appel, la partie qui fait l'objet d'une motion pour outrage n'a pas le droit de présenter une défense partielle à l'étape de la responsabilité et ensuite, si le plan initial échoue, d'avoir une deuxième chance à l'étape de la détermination de la peine. Cela irait à l'encontre de l'objet de la première audience.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rosenberg, Sharpe et Gillese), 2013 ONCA 530, 310 O.A.C. 209, 116 O.R. (3d) 641, 367 D.L.R. (4th) 415, 52 C.P.C. (7th) 144, [2013] O.J. No. 3891 (QL), 2013 CarswellOnt 11824 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Roberts, 2012 ONSC 7252, [2012] O.J. No. 6596 (QL), 2012 CarswellOnt 17537 (WL Can.), puis rétabli son ordonnance initiale pour outrage au tribunal. Pourvoi rejeté.

Patricia D. S. Jackson et Rachael Saab, pour l'appelant.

Kevin Toyne et John Philpott, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Torys, Toronto.

Procureurs de l'intimée : Brauti Thorning Zibarras, Toronto.

Theratechnologies inc. et autre c. 121851 Canada inc. (Qc) (35550)

Indexed as: Theratechnologies inc. v. 121851 Canada inc. /

Répertorié : Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.

Neutral citation: 2015 SCC 18 / Référence neutre : 2015 CSC 18

Hearing: December 1, 2014 / Judgment: April 17, 2015

Audition : Le 1^{er} décembre 2014 / Jugement : Le 17 avril 2015

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Valeurs mobilières — Obligations légales de divulgation — Action en dommages-intérêts — Autorisation judiciaire préalable — Société pharmaceutique en cours d'obtention de l'approbation d'une drogue nouvelle — Questions relatives aux effets secondaires possibles du médicament soulevées dans le cadre du processus d'approbation — Publication des questions par une entreprise de cotation boursière entraînant une chute du prix des actions de la société pharmaceutique — Société actionnaire cherchant à intenter un recours collectif pour manquement à l'obligation de divulgation de la société — Autorisation judiciaire préalable de l'action accordée s'il existe « une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause » — Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1, art. 5.3, 73, 225.4.

Au printemps 2010, Theratechnologies inc. (Thera) attendait que la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis approuve un nouveau médicament qui réduit l'excès de gras abdominal chez les patients atteints du VIH. Pendant que la demande suivait son cours, Thera a informé régulièrement ses actionnaires et la Commission des valeurs mobilières du Québec de l'évolution du processus à la FDA. Elle a également informé régulièrement ses actionnaires au sujet du résultat de ses études cliniques visant à évaluer l'efficacité et l'innocuité du médicament, y compris ses effets secondaires possibles. Les études indiquaient que les avantages du médicament étaient « obtenus sans effets secondaires significatifs ».

Comme il est courant dans le cadre du processus d'approbation d'une drogue nouvelle, la FDA a soumis à un comité consultatif d'experts un certain nombre de questions au sujet de ce médicament, notamment des questions au sujet de ses effets secondaires possibles. La FDA a également rendu publiques ces questions en les incorporant dans une série de documents d'information affichés sur son site Web. Thera croyait que les documents d'information déjà fournis par elle à la FDA et les résultats cliniques déjà communiqués à ses investisseurs répondaient de façon exhaustive aux questions précises soulevées par la FDA. Lorsque des entreprises de cotation boursière ont publié ces questions, le prix des actions de la société a chuté. 121851 Canada inc., une société de portefeuille, a vendu ses actions de Thera au cours de cette période. En fin de compte, la FDA a approuvé le médicament et le prix des actions de Thera s'est rétabli.

121851 a demandé au tribunal l'autorisation d'intenter un recours collectif en dommages-intérêts contre Thera, conformément à l'art. 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, alléguant que les renseignements au sujet des effets secondaires possibles du médicament et les questions de la FDA au sujet de ces effets secondaires équivalaient à un changement important dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Thera, ce qui donnait naissance à l'obligation, prévue à l'art. 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de fournir l'information occasionnelle.

L'article 225.4 confère au tribunal un rôle d'un gardien qui accorde une autorisation « s'il estime que l'action est intentée de bonne foi et qu'il existe une possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause ». Le premier juge a conclu que le mécanisme d'autorisation prévu à l'art. 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* impose un critère préliminaire plus strict que celui prévu à l'art. 1003 du *Code de procédure civile*, qui traite de l'autorisation générale d'intenter un recours collectif, mais il a jugé que la preuve était suffisante pour étayer la conclusion que l'action intentée par 121851 avait une possibilité raisonnable de succès. La Cour d'appel a convenu avec le premier juge que le mécanisme de filtrage prévu à l'art. 225.4 était plus exigeant que le critère d'autorisation d'un recours collectif prévu par l'art. 1003 du *Code de procédure civile* et qu'il exigeait plus qu'une simple possibilité d'avoir gain de cause. Elle a également conclu qu'il avait été satisfait à ce critère en l'espèce.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

L'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'inscrit dans un nouveau régime visant à lutter contre les atteintes à l'obligation d'information continue dans le marché secondaire, le marché où se négocient publiquement les actions qu'une entreprise a émises ou distribuées. La réforme s'inspire des recommandations faites par le comité Allen à la suite d'un certain nombre d'affaires médiatisées de déclarations inexactes impliquant des sociétés ouvertes. Le comité a conclu que les recours offerts aux investisseurs du marché secondaire lésés par une divulgation trompeuse étaient si difficiles à exercer qu'ils étaient largement illusoire. En conséquence, il a recommandé la création d'un régime légal de responsabilité civile qui aiderait les investisseurs à poursuivre en justice les émetteurs, les dirigeants et les administrateurs qui manquent à leurs obligations légales d'information.

Sous le nouveau régime québécois, lorsqu'un titre est acquis ou transféré à la suite d'une fausse déclaration ou d'un défaut de fournir une information qui aurait dû l'être, la fluctuation de la valeur du titre est présumée être attribuable à cette faute. Les investisseurs se trouvent ainsi libérés du fardeau de démontrer que l'écart enregistré dans le prix du marché pour ce titre est lié à cette information erronée ou à ce défaut de fournir l'information, et du fardeau de démontrer qu'ils se sont personnellement fiés à cette information ou à l'absence de l'information au moment de l'achat ou du transfert du titre. Afin de décourager le genre de recours opportunistes devenus courants aux États-Unis en vertu de régimes plus favorables aux investisseurs, le régime québécois a prévu un mécanisme d'autorisation — l'art. 225.4 — afin de ne permettre que les actions intentées de bonne foi, s'il existe une « possibilité raisonnable que le demandeur ait gain de cause ». Le régime visait donc l'atteinte d'un équilibre entre la volonté de mettre un frein aux recours injustifiés ou opportunistes et celle d'offrir aux investisseurs un recours valable lorsque les émetteurs ne respectent pas leurs obligations d'information.

La « possibilité raisonnable » que le demandeur ait gain de cause qu'exige l'art. 225.4 établit un critère plus exigeant que le critère général d'autorisation applicable en matière de recours collectif prévu à l'art. 1003 du *Code de procédure civile*. Sous le régime de l'art. 1003, le tribunal cherche seulement à déterminer si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées », c'est-à-dire si le demandeur a établi « une apparence sérieuse de droit ». Le législateur québécois a employé un libellé différent à l'art. 225.4 pour créer un mécanisme de filtrage qui soit plus significatif dans le contexte des valeurs mobilières et qui fasse ainsi obstacle aux poursuites opportunistes coûteuses et aux demandes non fondées. Le critère préliminaire exige une possibilité raisonnable ou réaliste que le demandeur ait gain de cause.

Pour démontrer une possibilité réaliste d'avoir gain de cause, le demandeur doit présenter des éléments de preuve crédibles à l'appui de sa demande. Les tribunaux doivent donc entreprendre un examen raisonné de la preuve afin de s'assurer que l'action peut être fondée, mais l'étape de l'autorisation prévue par l'art. 225.4 ne doit pas être traitée comme un mini procès. Si le mécanisme de filtrage a pour objectif d'écarter les poursuites opportunistes coûteuses et celles qui ont peu de chances d'être accueillies, il s'ensuit que les exigences en matière de preuve ne doivent pas être lourdes au point d'être pratiquement identiques à celles d'un procès. Il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse complète de la preuve. Ce qui est exigé, c'est une preuve suffisante pour convaincre le tribunal de l'existence d'une possibilité réaliste que le demandeur ait gain de cause.

121851 allègue que Thera a dérogé à l'art. 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui oblige les émetteurs à fournir aux investisseurs l'information occasionnelle au sujet d'un changement important. Un changement important comporte deux éléments. Il faut un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de l'émetteur, et ce changement doit être important, c'est-à-dire qu'il doit être raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur. 121851 soutient que lorsque Thera a reçu les documents d'information de la FDA destinés au comité consultatif, elle aurait dû y répondre par un communiqué de presse. Mais 121851 n'a présenté aucun élément de preuve de nature à constituer un changement important dans l'activité, le capital ou l'exploitation de Thera au sens de l'art. 5.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les résultats de ces essais cliniques, y compris les effets secondaires possibles, ont été communiqués aux actionnaires aussitôt qu'ils ont été disponibles. Aucun nouveau renseignement sur les effets secondaires du médicament ne devait faire l'objet d'une information occasionnelle lorsque la FDA a fait mention de ces effets secondaires dans les documents d'information.

121851 n'a pas non plus signalé aucun élément de preuve tendant à indiquer que les questions posées à son comité consultatif par la FDA au sujet de ces effets secondaires, ou, de façon plus générale, que le contenu de ses documents d'information, s'écartaient d'une quelconque façon du processus courant par lequel la FDA décide si un médicament doit être approuvé. Il s'agit plutôt d'une étape courante qui fait partie du travail de la FDA de décider si les

avantages d'un médicament l'emportent sur les risques qu'il présente. Il est difficile de considérer ces questions comme constituant, dans les activités commerciales, l'exploitation ou le capital de Thera, une forme de changement exigeant de cette dernière qu'elle réagisse publiquement de façon rassurante.

Étant donné que la preuve ne permet pas de conclure de manière crédible qu'un changement important a donné naissance à des obligations d'information, il n'existe aucune possibilité raisonnable que 121851 ait gain de cause dans son action intentée sur le fondement de l'art. 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Rochon, Bouchard et Gascon), 2013 QCCA 1256, [2013] R.J.Q. 1128, [2013] AZ-50988427, [2013] J.Q. n° 7925 (QL), 2013 CarswellQue 7067 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Blanchard, 2012 QCCS 699, [2012] AZ-50834966, [2012] J.Q. n° 1529 (QL), 2012 CarswellQue 1636 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Pierre Y. Lefebvre et Philippe Charest-Beaudry, pour les appelants.

Michel Savonitto et Vicky Berthiaume, pour l'intimée.

Éric Lemay et Dimitri Lascaris, pour l'intervenant.

Procureurs des appelants : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Procureurs de l'intimée : Savonitto & Ass. inc., Montréal.

Procureurs de l'intervenant : Siskinds, Desmeules, avocats, Québec; Siskinds, London.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Securities — Statutory disclosure obligations — Action for damages — Prior judicial authorization — Pharmaceutical company in process of obtaining approval to market new drug — Questions on drug's potential side effects raised as part of approval process — Questions publicized by stock quotation enterprises resulting in drop of pharmaceutical company's share price — Corporate shareholder seeking to institute class action for breach of company's disclosure obligation — Action requiring prior judicial authorization based on whether there is a "reasonable possibility that it will be resolved in plaintiff's favour" — Securities Act, CQLR, c. V-1.1, ss. 5.3, 73, 225.4.

In the spring of 2010, Theratechnologies inc. (Thera) was awaiting the approval of the United States Food and Drug Administration (FDA) for a new drug to reduce excess abdominal fat among HIV patients. As its application proceeded, Thera regularly updated its shareholders and the Commission des valeurs mobilières du Québec about developments in the FDA process. It also regularly informed its shareholders about the results of its clinical trials measuring the safety and efficacy of the drug, including potential side effects. The trials indicated that the benefits of the drug could be "achieved without significant side effects".

As is common during the new drug approval process, the FDA referred a number of questions about this drug to an expert Advisory Committee, including questions about its potential side effects. The FDA also made these questions public as part of a package of briefing materials on its website. Thera believed the briefing documents it had already provided to the FDA and the clinical results it had already made public to its investors offered a comprehensive response to the specific questions the FDA had posed. When the questions were publicized by stock quotation enterprises, the price of the company's shares dropped. 121851 Canada inc., a holding company, sold its shares in Thera during this period. Ultimately, the drug was approved by the FDA and Thera's share price recovered.

121851 sought authorization under s. 225.4 of the *Securities Act* to bring a class action for damages against Thera, claiming that the information about the potential side effects of the drug and the FDA's questions about those side effects amounted to a material change in Thera's business, operations or capital, triggering timely disclosure obligations under s. 73 of the *Securities Act*.

Under s. 225.4, the court is a gatekeeper, and grants authorization “if it deems that the action is in good faith and there is a reasonable possibility that it will be resolved in favour of the plaintiff”. The Motions Judge concluded that the authorization mechanism in s. 225.4 of the *Securities Act* imposed a higher threshold than art. 1003 of the *Code of Civil Procedure*, which deals with the authorization of class actions generally, but found sufficient evidence to support the conclusion that 121851’s action had a reasonable possibility of success. The Court of Appeal agreed with the Motions Judge that the screening mechanism under s. 225.4 was more stringent than for the authorization of a class action under art. 1003 of the *Code of Civil Procedure* and required more than a mere possibility of success. It also agreed that the threshold was met in this case.

Held: The appeal should be allowed.

Section 225.4 of the *Securities Act* is part of a new regime to address breaches of continuous disclosure obligations in the secondary market, the market in which a company’s shares are traded publicly after they have been issued or distributed by the company. The reforms were inspired by the recommendations of the Allen Committee, suggested after a number of high profile misrepresentations at publicly traded companies. The Committee concluded that the remedies available to investors injured by misleading disclosure in the secondary trading market were so difficult to pursue, that they were largely illusory. As a result, it recommended the creation of a statutory civil liability regime that would help investors sue issuers, directors, and officers who violated statutory disclosure obligations.

Under Quebec’s new regime, when a security is acquired or transferred at the time of a false declaration or omission of information that should have been disclosed, the fluctuation in the value of the security is presumed to be attributable to that fault. Investors are thereby released from the burden of demonstrating that the variation in the market price of the security was linked to the misinformation or omission, and from demonstrating that they personally relied on that misinformation or omission in buying or transferring the security. In order to discourage the kind of strike suits that had become common in the United States under more investor-friendly regimes, the Quebec scheme established an authorization mechanism — s. 225.4 — to permit only actions in good faith and with a “reasonable possibility” that the claim would be resolved “in favour of the plaintiff”. The regime reflected an attempt to strike a balance between preventing unmeritorious litigation and strike suits and, at the same time, ensuring that investors have a meaningful remedy when issuers breach disclosure obligations.

The “reasonable possibility” that the claim would be resolved in favour of the plaintiff required under s. 225.4 sets out a different and higher standard than the general threshold for the authorization of a class action under art. 1003 of the *Code of Civil Procedure*. Under art. 1003, the court seeks only to identify whether “the facts alleged seem to justify the conclusions sought”, that is, whether the applicant has established “a good colour of right”. The Quebec legislature used different language in s. 225.4 to create a more meaningful screening mechanism in the securities context so that costly strike suits and unmeritorious claims would be prevented. The threshold requires that there be a reasonable or realistic chance that the action will succeed.

A case with a realistic chance of success requires the claimant to offer some credible evidence in support of the claim. Courts must therefore undertake a reasoned consideration of the evidence to ensure that the action has some merit, but the authorization stage under s. 225.4 should not be treated as a mini-trial. If the goal of the screening mechanism is to prevent costly strike suits and litigation with little chance of success, it follows that the evidentiary requirements should not be so onerous as to essentially replicate the demands of a trial. A full analysis of the evidence is unnecessary. What *is* required is sufficient evidence to persuade the court that there is a realistic chance that the action will be resolved in the claimant’s favour.

121851 claims that Thera breached s. 73 of the *Securities Act*, which requires issuers to provide timely disclosure of material changes to investors. A material change has two components. There must be a change in the business, operations or capital of the issuer and the change must be material, which means it would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities of the issuer. 121851 argues that when Thera received the FDA briefing materials for the Advisory Committee, it should have issued a responsive press release. But 121851 has not pointed to any evidence that could qualify as a change in Thera’s operations, capital or business as described in s. 5.3 of the *Securities Act*. The results of the clinical trials, including potential side effects,

were disclosed to shareholders as they became available. There was no new information about the side effects of the drug that required timely disclosure when the FDA mentioned those side effects in the briefing materials.

Nor has 121851 pointed to any evidence to suggest that the questions the FDA posed to its advisory committee about these side effects, or the contents of its briefing package more generally, departed in any way from the regular and routine process through which the FDA assesses whether a drug should be approved. Rather, they are a routine step in the FDA's work to determine whether a drug's benefits outweigh its risks. It is difficult to characterize these questions as any kind of change to Thera's business, operations, or capital requiring a reassuring public response from Thera.

Because the evidence does not credibly point to a material change that could have triggered disclosure obligations, there is no reasonable possibility that 121851's action under s. 73 of the *Securities Act* could succeed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochon, Bouchard and Gascon JJ.A.), 2013 QCCA 1256, [2013] R.J.Q. 1128, [2013] AZ-50988427, [2013] Q.J. No. 7925 (QL), 2013 CarswellQue 10168 (WL Can.), affirming a decision of Blanchard J., 2012 QCCS 699, [2012] AZ-50834966, [2012] J.Q. n^o 1529 (QL), 2012 CarswellQue 1636 (WL Can.). Appeal allowed.

Pierre Y. Lefebvre and Philippe Charest-Beaudry, for the appellants.

Michel Savonitto and Vicky Berthiaume, for the respondent.

Éric Lemay and Dimitri Lascaris, for the intervener.

Solicitors for the appellants: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Solicitors for the respondent: Savonitto & Ass. inc., Montréal.

Solicitors for the intervener: Siskinds, Desmeules, avocats, Québec; Siskinds, London.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions